

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)  
Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
du jeudi 30 novembre 2017 à 20 heures

*L'an deux mil dix-sept, le trente du mois de novembre, à vingt heures,  
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 8 novembre 2017

Date d'envoi par courrier électronique : 24 novembre 2017

**ÉTAIENT PRÉSENTS (18) : M<sup>me</sup> Marie-Odile DELCAMP, M. Bernard BOYÉ, M. Michel CAMMAS, M<sup>me</sup> Nathalie DENIS, M. Christian LALANDE, M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M<sup>me</sup> Liliane LEMERCIER, M<sup>me</sup> Michèle DA SILVA, M. Marc VOIRIN, M. Alain DEJEAN, M. Jean LOUBIÈRES, M<sup>me</sup> Georgina MURRAY, M. Philippe DELCLAU, M<sup>me</sup> Sylvie THEULIER, M. Alexandre BERGOUGNOUX, M<sup>me</sup> Paola BÉNASTRE, M. Lionel BURGER (arrivé pour la question n° 06) formant la majorité des membres en exercice.**

**ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR (4) ET ÉTAIENT ABSENTS (5) : M. Jacques GRIFFOUL (pouvoir 1 à M. Bernard BOYÉ), M<sup>me</sup> Nadine SAOUDI, M<sup>me</sup> Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN (pouvoir 1 à M. Philippe DELCLAU), M. Daniel THÉBAULT (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Marie-Odile DELCAMP), M<sup>me</sup> Alexandra CERVELLIN (pouvoir 1 à M<sup>me</sup> Nathalie DENIS), M<sup>me</sup> Cécile PAGÈS, M. Joris DELPY, M. Jean-Louis CONSTANT, M<sup>me</sup> Marie-Claude GUÉRINEAU.**

**M. Michel CAMMAS est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

***Ordre du jour :***

**A/ Nomination d'un(e) secrétaire de séance**

**B/ Adoption du procès-verbal de la séance du 24 juillet 2017**

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 20 SEPTEMBRE 2017 :**

***Communication au conseil municipal***

**01 – Décision n° 68 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Pascal SENOUILLET**

**02 – Décision n° 69 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Jeannette MEYNIEL**

**03 – Décision n° 70/ 2017 – Patrimoine – Bail dérogatoire**

**04 – Décision n° 71 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Pierre PRADEL**

**05 – Décision n° 72 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Ginette BELAY Ginette**

**06 – Décision n° 73 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Michel MAURIERAS**

**07 – Décision n° 74 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Jean-Paul COMBES**

**08 – Décision n° 75 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Monique FICAT-ANDRIEU**

**09 – Décision n° 76 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Georgette FAUCHIÉ**

**10 – Décision n° 77 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Michèle VÉRA**

**11 – Décision n° 78 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Raymonde SALANIÉ**

**12 – Décision n° 79 / 2017 – Patrimoine – Bail dérogatoire VVF – AURORA FILMS – Tournage film**

13 – Décision n° 80 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Marie ARCOUTEL

14 – Décision n° 81 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Julien MALBEC

15 – Décision n° 82 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – MM. Jean-Pierre BORNES et Philippe BORNES

16 – Décision n° 83 / 2017 – Consultation d'avocat

17 – Décision n° 84 / 2017 – Consultation d'avocat

## QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

### GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs 2018 – Avis du conseil municipal

02 – Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) – Avis du conseil municipal

03 – Tarifs municipaux – Actualisation pour l'année 2018

1. *Camping-cars – Branchement – Modification du tarif pour 2018*

2. *Cimetières – Tarifs funéraires 2018*

3. *Cinéma L'Atalante – Tarifs 2018*

4. *Droits de place – Tarifs 2018*

5. *Office municipal des sports – Minibus – Tarif de location 2018*

6. *Office municipal des sports – Photocopies – Tarifs 2018*

7. *Service de l'assainissement – Tarifs 2018 hors taxe*

8. *Service des eaux – Tarifs 2018 Hors taxe*

9. *Eaux à usage agricole – Agriculteurs exploitants – Exonération de redevances pour 2018*

10. *Village-vacances-familles – Chalets et pagans avec chauffage – Tarifs 2018 hors saison*

04 – Association départementale pour le développement des arts du Lot – École de musique municipale – Mise à disposition d'un professeur de musique traditionnelle – Renouvellement de convention pour 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer

05 – Centre communal d'action sociale – Délégués municipaux – Mise à jour – Avis du conseil municipal

06 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées – Avis du conseil municipal

07 – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Relais d'assistantes maternelles – Convention animatrice musicale 4<sup>e</sup> trimestre 2017 – Autorisation au Maire à signer

08 – Département du Lot – École de musique municipale – Subvention 2017-2018 – Avis du conseil municipal

09 – Personnel – SOFAXIS – Contrat de remboursement des indemnités journalières – Avenant – Autorisation au Maire à signer

10 – Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse – Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2016 – Avis du conseil municipal

11 – Syndicat mixte Céou-Germaine – Adhésion CCQB – Avis du conseil municipal

12 – Syndicat mixte Céou-Germaine – Modification des statuts – Avis du conseil municipal

### URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

13 – Lot Habitat – Vente de pavillons HLM aux Hermissens – Avis du conseil municipal

14 – Orange – Tour de ville sud – Réseau de communications électroniques – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – Autorisation du Maire à signer

15 – Réseau d'alimentation en eau potable – Plan de lutte contre les fuites – Avenant n° 1 au marché de travaux, Lot 2 – Autorisation au maire à signer

16 – Village Lou Vilaré – Règlement d'aménagement – Avis du conseil municipal

17 – Village Lou Vilaré – Vente lot n° 7 – Avis du conseil municipal

### CULTURE – PATRIMOINE – VIE ASSOCIATIVE

18 – Armoires ignifugées – Revente – Avis du conseil municipal

19 – CIAP du Sénéchal – Convention attributive d'une aide des FEADER et LEADER – Autorisation au Maire à signer

**20 – Département du Lot – Artothèque – Renouvellement 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer**

**21 – Département du Lot – Chèques Horizon – Renouvellement de convention 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer**

**22 – École de musique municipale de Gourdon – École de musique de Souillac – Convention de mise à disposition d'un instrument de musique de l'école de musique de Gourdon – Autorisation au Maire à signer**

**23 – MSA – Convention Pass Loisirs Jeunes 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer**

#### **DIVERS**

**24 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé Franz DE BOER**

**25 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé Jean-Pierre DELMAS**

**26 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – M. François SERVERA**

**27 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé David RÉVEILLAC**

**28 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé Théotime SOMDA**

**29 – Leader Price – Ouverture dominicale 2018 – Avis du conseil municipal**

**30 – Newco – Ouverture dominicale 2018 – Avis du conseil municipal**

#### **QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**31 – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Accueil de loisir sans hébergement – Convention pour la mise à disposition de locaux et de personnel 2018 – Autorisation au Maire à signer**

**32 – Église Saint-Siméon – Réfection des couvertures en ardoise – Attribution du marché de travaux – Avis du conseil municipal**

**33 – Urbanisme – Fiscalité – Taxe d'aménagement communale – Modification délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5 % dans la limite de 20 % – Avis du conseil municipal**

**34 – Urbanisme – Fiscalité – Taxe d'aménagement communale – Modification délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 % et 5 % – Avis du conseil municipal**

**35 – Écoles – Cantine bio – Club des Territoires Un Plus Bio – Adhésion et cotisation 2017 – Avis du conseil municipal**

*Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 ; elle procède à l'appel des présents ; elle constate que les conditions de quorum sont remplies.*

*Puis Madame le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection de son (sa) secrétaire de séance.*

#### **A – Nomination d'un-e secrétaire de séance**

M. Michel CAMMAS est élu secrétaire de séance, à l'unanimité des vingt-et-un votants.

#### **B – Adoption du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2017**

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **C – Huis clos après la question n° 35**

L'huis clos est voté à l'unanimité sans débat à la demande de Madame le Maire.

*Madame le Maire publie l'ordre du jour.*

#### **D – Adoption d'un additif à l'ordre du jour**

*Madame le Maire annonce l'additif à l'ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.*

Cet additif (questions complémentaires n° 31 à 35) est adopté, sans observation, à l'unanimité.

## DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 20 SEPTEMBRE 2017 :

### *Communication au conseil municipal*

Décision reçue en sous-préfecture le 2 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 2 octobre 2017.

#### **01 – Décision n° 68 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Pascal SENOUILLET**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 21 septembre 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé au Mont Saint-Jean, parcelle cadastrée G 814 pour une superficie de 2893 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 5 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 5 octobre 2017.

#### **02 – Décision n° 69 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Jeannette MEYNIEL**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 28 septembre 2017 par M<sup>e</sup> Christian Serres, notaire à Gourdon, pour un bien situé 18 rue des Fauvettes, parcelle cadastrée D 1242 pour une superficie de 1143 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 20 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 20 octobre 2017.

#### **03 – Décision n° 70/ 2017 – Patrimoine – Bail dérogatoire**

Un bail dérogatoire de location du local situé 35 boulevard Mainiol à Gourdon est signé entre la commune (preneur) et M<sup>me</sup> Marie CARRETIER et M. Pascal CABARROL (bailleurs) à compter du 20 octobre 2017, pour une durée de 8 mois et pour un montant mensuel de 375,00 euros hors taxe.

Décision reçue en sous-préfecture le 24 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 24 octobre 2017.

#### **04 – Décision n° 71 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Pierre PRADEL**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 10 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Stéphane Maubrey, notaire à Souillac, pour un bien situé dans la rue des Pargueminiers, parcelle cadastrée AD 463 pour une superficie de 95 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 24 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 24 octobre 2017.

#### **05 – Décision n° 72 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Ginette BELAY Ginette**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 13 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé dans la rue du Titre, parcelle cadastrée AB 317 pour une superficie de 1798 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 24 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 24 octobre 2017.

#### **06 – Décision n° 73 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Michel MAURIERAS**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 10 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Christian Serres, notaire à Gourdon, pour un bien situé à l'Enclos, parcelles cadastrées AI 776 et AE 675 pour une superficie respective de 2778 et 593 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 31 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 31 octobre 2017.

#### **07 – Décision n° 74 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Jean-Paul COMBES**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 4 août 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé à la Glévade-Ouest, parcelles cadastrées E 8, E 9, E 10, E 11, E 1773 et E 1775 pour une superficie respective de 1820, 2590, 2929, 646, 56 et 7 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 31 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 31 octobre 2017.

#### **08 – Décision n° 75 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Monique FICAT-ANDRIEU**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 19 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Christian Serres, notaire à Gourdon, pour un bien situé dans la rue Quarteron, parcelle cadastrée AI 141 pour une superficie de 400 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 31 octobre 2017.  
Publiée par le Maire le 31 octobre 2017.

#### **09 – Décision n° 76 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Georgette FAUCHIÉ**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 20 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Georges Hedelin, notaire à Courçon (Charente-Maritime), pour un bien situé dans la rue du Titre, parcelle cadastrée AB 296 pour une superficie de 820 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 13 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 13 novembre 2017.

**10 – Décision n° 77 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Michèle VÉRA**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 30 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé dans la rue Jean-Joseph-Calès, parcelles cadastrées AI 808 et AI 810 pour une superficie de 505 et 357 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 13 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 13 novembre 2017.

**11 – Décision n° 78 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Raymonde SALANIÉ**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 5 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé au Pech de Campagnac, parcelle cadastrée C 779 pour une superficie de 4930 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 14 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 14 novembre 2017.

**12 – Décision n° 79 / 2017 – Patrimoine – Bail dérogatoire VVF – AURORA FILMS – Tournage film**

Un bail dérogatoire de location du local d'accueil du village-vacances familles de Gourdon est signé entre la commune (bailleur) et la société AURORA FILMS, sise 9, rue Lapeyrère à 75018 Paris, du lundi 13 novembre au jeudi 16 novembre 2017, pour une durée de 4 jours et à titre gratuit.

Cette mise à disposition gratuite se trouve assujettie à une convention signée par la société AURORA FILMS et la commune de Gourdon.

Décision reçue en sous-préfecture le 16 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 16 novembre 2017.

**13 – Décision n° 80 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Marie ARCOUTEL**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 7 novembre 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit Vèzes, parcelles cadastrées E 438, E 439, E 440 et E 441 pour une superficie respective de 2180, 2310, 1200 et 3410 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 16 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 16 novembre 2017.

**14 – Décision n° 81 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Julien MALBEC**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 30 octobre 2017 par M<sup>e</sup> Christian Serres, notaire à Gourdon, pour un bien situé dans l'avenue Cavaignac, parcelle cadastrée AI 350 pour une superficie de 96 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 16 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 16 novembre 2017.

**15 – Décision n° 82 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – MM. Jean-Pierre BORNES et Philippe BORNES**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 8 novembre 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit Font-Neuve, parcelles cadastrées AE 701, AE 432, AE 639 et AE 642 pour une superficie respective de 2863, 2008, 27 et 2175 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 16 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 16 novembre 2017.

**16 – Décision n° 83 / 2017 – Consultation d'avocat**

Considérant que depuis quelques temps les élus municipaux sont l'objet d'insultes publiques et de menaces ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger et défendre les intérêts de la Commune ;

\* Le Maire décide de confier à M<sup>e</sup> Sacha BRIAND, avocat (30 rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE), la représentation de la commune de Gourdon dans le dossier susmentionné, et ce devant l'ensemble des juridictions qui pourraient être saisies, soit en instance, en appel

et en cassation,

\* Le Maire dit que les dépenses induites sont prévues au budget et feront l'objet d'une demande de prise en charge, par l'assurance de la commune.

Décision reçue en sous-préfecture le 20 novembre 2017.  
Publiée par le Maire le 20 novembre 2017.

**17 – Décision n° 84 / 2017 – Consultation d'avocat**

Considérant la requête n° 1705091-10 présentée auprès du tribunal administratif de Toulouse par l'association *Touchez pas à nos platanes*, M<sup>me</sup> Evelyne BORNE, M<sup>me</sup> Maryse DOMEQ et M<sup>me</sup> Marie-Claude REMONDET contre la communauté de communes Quercy Bouriane et contre la commune de Gourdon.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger et défendre les intérêts de la commune ;

\* Le Maire décide de confier à M<sup>e</sup> Sacha BRIAND, avocat (30 rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE), la représentation de la commune de Gourdon dans le dossier susmentionné, et ce devant l'ensemble des juridictions qui pourraient être saisies, soit en instance, en appel et en cassation,

\* Le Maire dit que les dépenses induites sont prévues au budget et feront l'objet d'une demande de prise en charge, par l'assurance de la commune.

## QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

### GOVERNANCE – PERSONNEL

#### 01 – Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs 2018 – Avis du conseil municipal

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

Madame le Maire expose que :

Après avis du comité technique réuni le 17 novembre 2017, il convient de prendre en compte dans le tableau des effectifs :

\* la mise à jour et les mouvements liés aux avancements de grade et à la promotion interne, tels que détaillés dans le tableau présenté *infra* :

	au 31,10,2017					au 01,12,2017 après CM 30,11					au 01,01,2018				
	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus
<b>BUDGET COMMUNE</b>															
<b>Filière administrative</b>															
D G S				1	1				1	1				1	1
Attaché Principal				1	0				1	0				1	0
Attaché				1	0				1	0				1	0
Rédacteur principal 1ère cl				1	1				1	1				1	1
Rédacteur principal 2è cl				0	0				0	0				0	0
Rédacteur				1	1				1	1				1	1
Adjoint admin ppal 1ère cl		1 (22,05)		2	1	1			1	1				1	1
Adjoint admin ppal 2e cl				3	2	1			2	2				2	2
Adj adm				2	1				2	1				2	1
Adj adm 23/35				1	1				1	1				1	1
Adj adm 17,5/35				0	0		1		1	1				1	1
Adj adm 15/35				1	1				1	1				1	1
<b>Filière technique</b>															
Ingénieur				1	1				1	1				1	1
technicien				0	0		1		1	0				1	0
agent de maîtrise principal				4	4				4	4				4	4
Agent de maîtrise				4	4		1		5	4				5	4
adj techni ppal 2eme cl		1 (22,05)		11	9	2			9	9				9	9
adj techni ppal 2eme cl 28/35				1	0	1			0	0				0	0
adjoint techni ppal 2 cl 22/35		1(22,05)		1	1				1	1				1	1
adjoint technique ppal 1cl		1 (22,05)		1	1				1	1				1	1
Adjoint technique TC		1(10,07) 1(03,10)		17	16				17	16				17	16
8/35ème				1	1				1	1				1	1
6,5/35ème				1	1				1	1				1	1
13,5/35				1	1				1	1				1	1
22/35ème				1	0	1			0	0				0	0
28/35ème		1 (03,10)		1	1				1	1				1	1
30/35ème				1	0				1	0				1	0
CAE 20/35				1	1				1	1				1	1
CAE 20/35				1	0	1			0	0				0	0
CAE 20/35		1 (13,03)		2	1	1			1	1				1	1

	au 31,10,2017					au 01,12,2017 après CM 30,11					au 01,01,2018				
	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus
CAE 24/35				2	1	1			1	1				1	1
CAE 29/35				1	1				1	1				1	1
CAE 35/35		1 (30,01)		2	2				2	2				2	2
CONTRAT AVENIR TC				1	0	1			0	0				0	0
<b>Filière médico sociale</b>															
ASEM principal 2ème classe				3	3				3	3				3	3
<b>Filière sportive</b>															
Educ APS/ppal 1 cl				1	1				1	1				1	1
<b>Filière animation</b>															
Adjoint d'animation territ 1ère cl				1	1				1	1				1	1
Adj animation TNC 8,5/35		3,10,		1	1				1	1				1	1
<b>Filière culturelle</b>															
Animateur musical				1	1				1	1				1	1
Assis ens artistl ppal 1è cl TC				1	1				1	1				1	1
Assis ens artistl ppal 2è cl TC				1	1				1	1				1	1
1/20ème												1		1	1
1,5/20ème				1	1				1	1	1			0	0
5/20ème				1	1				1	1				1	1
6/20ème				1	1				1	1	1			0	0
5,5/20ème												1		1	1
6,5/20ème				1	1				1	1				1	1
7/20ème				1	1				1	1				1	1
9/20ème				1	1				1	1				1	1
15,75/20ème												1		1	1
16,25/20ème				1	1				1	1				1	0
<b>Filière police municipale</b>															
Brigadier chef principal				2	2				2	2				2	2
<b>BUDGET EAU</b>															
<b>Filière administrative</b>															
Adjoint administratif ppal 2 cl TC				1	1				1	1				1	1
<b>Filière technique</b>															
technicien ppal 1ère cl				1	1				1	1				1	1
Agent de maîtrise							1		1	0				1	0
agent de maîtrise principal				1	1				1	1				1	1
adj techni ppal 2ème cl				1	1				1	1				1	1
Adjoint technique 2ème cl				1	1				1	1				1	1

	au 31,10,2017					au 01,12,2017 après CM 30,11					au 01,01,2018				
	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>															
<b>Filière Technique</b>															
Technicien							1		1	0				1	0
Agent de maîtrise							1		1	0				1	0
adj techni ppal 2ème cl		1 (22,05)		2	1				2	1				2	1
Adjoint technique				2	2				2	2				2	2
<b>BUDGET CINEMA</b>															
<b>Filière Technique</b>															
Agent de maîtrise (CDI)				1	1				1	1				1	1
Technicien Principal 2ème classe				1	1				1	1				1	1

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des vingt-et-un votants,

\* approuve le tableau de mise à jour des effectifs du personnel municipal tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 5 décembre  
2017.  
Publié ou notifié  
par le Maire le 5  
décembre 2017.

## **02 – Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) – Avis du conseil municipal**

Madame le Maire expose que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2016 et en date du 17 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Gourdon ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime, intégralement présenté *infra* en annexe, se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP étant dûment détaillé en séance, il est donc proposé au conseil municipal :

\* d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents tel que présenté *infra* en annexe ;

\* d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées *infra* en annexe ;

\* de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

\* de confirmer que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents tel que présenté *infra* en annexe ;

\* autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées *infra* en annexe ;

\* décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

\* confirme que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

## **03 – Tarifs municipaux – Actualisation pour l'année 2018**

Il est proposé au conseil municipal de modifier comme suit les différents tarifs municipaux applicables pour l'année civile 2018 :

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### 1. Camping-cars – Branchement – Modification du tarif pour 2018

Madame le Maire propose au conseil d'actualiser le tarif de branchement des camping-cars pour 2018 :

\* Branchement des camping-cars : **2,00 euros par demi-heure.**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant

à l'unanimité,

\* décide de fixer pour 2018 le tarif de branchement des camping-cars à **2,00 euros par demi-heure.**

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### 2. Cimetières – Tarifs funéraires 2018

M. Bernard BOYÉ présente une proposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des taxes funéraires et tarifs de concessions, avec une augmentation de 1 % par rapport à 2017, arrondie à l'euro supérieur :

TAXES FUNÉRAIRES	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Propositions pour 2018
<b>Occupation dépositaire, durée maximum de deux ans</b>			
Le mois pendant la première année	15,50 €	16,00 €	<b>17,00 €</b>
À partir de deux ans et par an	235,50 €	238,00 €	<b>241,00 €</b>

CONCESSIONS FUNÉRAIRES	Surface en m <sup>2</sup>	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Propositions pour 2018
<b>TRENTENAIRE</b>				
<b>Tarif petite tombe (carré particulier)</b>		35,00 €	35,50 €	<b>36,00 €</b>
	3,60 m <sup>2</sup>	125,50 €	127,00 €	<b>129,00 €</b>
<b>Tarif grande tombe</b>				
2. 2,00 m x 3,00 m	6,00 m <sup>2</sup>	208,50 €	210,50 €	<b>213,00 €</b>
<b>CINQUANTENAIRE</b>				
<b>Tarif petite tombe (carré particulier)</b>		104,00 €	105,00 €	<b>107,00 €</b>
3. 1,20 m x 3,00 m	3,60 m <sup>2</sup>	374,00 €	378,00 €	<b>382,00 €</b>
<b>Tarif grande tombe</b>				
4. 2,00 m x 3,00 m	6,00 m <sup>2</sup>	623,50 €	630,00 €	<b>637,00 €</b>
<b>CASIERS DE COLUMBARIUM</b>				
<b>Concession trentenaire</b>		567,00 €	572,50 €	<b>579,00 €</b>
<b>Concession cinquantenaire</b>		792,50 €	800,00 €	<b>808,00 €</b>

CONCESSIONS FUNÉRAIRES avec cuve installée	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Propositions pour 2018
<b>CONCESSION TRENTENAIRE</b>			
Petite concession (cuve deux places)	1842,00 €	1860,00 €	<b>1860,00 €</b>
Grande concession (cuve quatre places)	2538,50 €	2564,00 €	<b>2564,00 €</b>
<b>CONCESSION CINQUANTENAIRE</b>			
Petite concession (cuve deux places)	2090,50 €	2119,50 €	<b>2119,50 €</b>
Grande concession (cuve quatre places)	2953,00 €	2982,50 €	<b>2982,50 €</b>

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve les tarifs funéraires pour 2018 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### 3. Cinéma L'Atalante – Tarifs 2018

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ propose au conseil de fixer les tarifs ci-dessous pour les entrées au cinéma au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sans augmentation.

Il convient de rappeler que la collectivité, afin de se mettre en conformité avec la convention « École et Cinéma », applique le tarif de 2,50 euros par élève :

	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Propositions 2018
Entrées plein tarif	7,00 €	7,00 €	<b>7,00 €</b>
Ticket abonnement (série de 5 tickets ou recharge carte magnétique) 6.00 € x 5	30,00 €	30,00 €	<b>30,00 €</b>
Entrée scolaire maternelle et primaire	2,50 €	2,50 €	<b>2,50 €</b>
Entrées scolaires collège et lycée	3,50 €	3,50 €	<b>3,50 €</b>
Tarif jeunes lycéens <b>hors vacances scolaires</b>	4,00 €	4,00 €	<b>4,00 €</b>
Groupe	4,00 €	4,00 €	<b>4,00 €</b>
Location lunettes 3D	2,00 €	2,00 €	<b>2,00 €</b>
Carte magnétique d'abonnement	2,00 €	2,00 €	<b>2,00 €</b>
Entrées pour les enfants de moins de 14 ans	4,00 €	4,00 €	<b>4,00 €</b>
Entrées pour séance <i>École et Cinéma</i> , (institutions de films à objectif pédagogique), selon convention	2,50 €	2,50 €	<b>2,50 €</b>
Entrées pour les écoles <i>séance de fin d'année</i> , film à objectif non pédagogique	3,00 €	3,00 €	<b>3,00 €</b>
Comités d'entreprise ou assimilés ( <i>minimum de 100 places par carnet de 5 unités</i> ), <b>la place :</b>	5,00 €	5,00 €	<b>5,00 €</b>
<i>Printemps du Cinéma (mars-avril)</i>		<b>3,50 €</b>	<b>3,50 €</b>
Festival <i>Images en résistanceS</i>			
* La carte « Pass » nominative	5,00 €	5,00 €	<b>5,00 €</b>
* La place	3,50 €	3,50 €	<b>3,50 €</b>

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve les tarifs du cinéma municipal L'Atalante pour 2018 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### 4. Droits de place – Tarifs 2018

Madame le Maire propose au conseil municipal de réviser pour l'année 2018 les droits de place selon le tableau détaillé ci-dessous :

DROITS DE PLACE	Tarifs 2017 en euros	Proposition de tarifs 2018, en euros
<b>Foires, étalages et véhicules de marchands forains</b>		
Le mètre linéaire	1,20	<b>1,20</b>
Abonnement forfait trimestriel par mètre linéaire	4,69	<b>4,69</b>
Abonnement annuel par mètre linéaire	18,75	<b>18,75</b>
Tarif estival pour passager, par mètre linéaire (nouveau tarif)	2,00	<b>2,00</b>
<b>Marché de simple alimentation (fruits, légumes divers)</b>		
Le mètre linéaire	1,20	<b>1,20</b>
Emplacement forfaitaire journalier, hors jour de marché	1,00	<b>1,00</b>
Le mètre carré		
Marché hebdomadaire place du Général-de-Gaulle, le mètre linéaire		
- Abonnement trimestriel	12,69	<b>12,69</b>
- Abonnement annuel	50,75	<b>50,75</b>
Marché hebdomadaire place du Général-de-Gaulle, le mètre linéaire		

pour un étal supérieur à 25 m		
Abonnement trimestriel	11,43	<b>11,43</b>
Abonnement annuel,	45,70	<b>45,70</b>
<b>Voitures, tracteurs, machines agricoles</b>		
Le mètre carré	3,35	<b>3,35</b>
<b>Cirques, ménageries, attractions diverses, journaliers</b>		
Grand cirque supérieur à 300 m <sup>2</sup>	200,00	<b>200,00</b>
Petit cirque inférieur à 300 m <sup>2</sup>	100,00	<b>100,00</b>
Petite attraction inférieure à 100 m <sup>2</sup>	50,00	<b>50,00</b>
Frais annexes (eau, électricité, collecte des ordures) non compris		
<b>Occupation du domaine public</b>		
Occupation simple : trottoir, étalage le m <sup>2</sup> annuel	10,80	<b>10,80</b>
Installations ouvertes : terrasses matérialisées ou espace délimité sur domaine public nu	16,50	<b>16,50</b>
Terrasse temporaire (pour 4 mois de juin à septembre)	12,35	<b>12,35</b>
Occupation temporaire estivale le m <sup>2</sup>	8,30	<b>8,30</b>
Installations fermées ou espaces clos : terrasse, véranda etc. le mètre carré	23,25	<b>23,25</b>
Dépôts de matériaux, échafaudages, etc. <i>Gratuit pendant la durée autorisée des travaux</i>		
Pénalités par m <sup>2</sup> par jour après cette date	9,00	<b>9,00</b>
Occupation temporaire limitée à huit jours (le ml par jour)	1,56	<b>1,56</b>
<b>Droits de place pour la fête de la Saint-Jean : prix au mètre carré</b>		
Stands de tir, jackpot, pêche aux canards, loteries, stands de vente confiseries	5,50	<b>5,50</b>
Grands manèges enfants, auto-tampon	2,90	<b>2,90</b>
Grands manèges installés en zone bleue constituée par la place du Général-de-Gaulle	4,80	<b>4,90</b>
Petits manèges enfant, boîte à rire	2,45	<b>2,45</b>
Barbe à papa, appareils à sous, appareils à tiroirs, poing américain <i>(forfait par appareil)</i>	8,00	<b>8,00</b>

**Pour mémoire : Tour de ville sud – Exonération totale et temporaire des commerçants – Délibération du conseil municipal du 3 octobre 2018**

<b>Occupation du domaine public</b>	2017, en euros	<b>2018, en euros</b>
Occupation simple : trottoir, étalage le m <sup>2</sup> annuel	10,80	<b>10,80</b>
Installations ouvertes : terrasses matérialisées ou espace délimité sur domaine public nu	16,50	<b>16,50</b>
Installations fermées ou espaces clos : terrasse, véranda etc. le mètre carré	23,25	<b>23,25</b>
Occupation temporaire limitée à huit jours (le ml par jour)	1,56	<b>1,56</b>

Exonération totale aux commerçants concernés pour la période des :

\* 4<sup>e</sup> trimestre 2017

\* 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2018, soit trois trimestres consécutifs.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve les droits de place pour 2018 tels que détaillés *supra* ;

\* confirme l'exonération totale et temporaire des commerçants telle que justifiée *supra*.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 5 décembre  
2017.  
Publié ou notifié  
par le Maire le 5  
décembre 2017.

#### **5. Office municipal des sports – Minibus – Tarif de location 2018**

M. Michel CAMMAS rappelle que :

La commune de Gourdon permet aux associations sportives communales d'utiliser le minibus municipal.

Il revient à l'office municipal des sports (OMS) le soin de gérer le planning et de vérifier les conditions d'utilisation de ce véhicule.

Il incombe à chaque association de participer aux frais de maintenance de cette navette, moyennant une contribution que le conseil avait fixé pour 2017 à 0,27 euro par kilomètre, assortie d'une caution de 150 euros.

La provision de carburant doit être vérifiée et assurée par chaque utilisateur.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

\* contribution à l'emprunt du minibus : 0,30 euro par kilomètre ;

\* caution : 150 euros.

\* provision de carburant vérifiée et assurée par l'utilisateur avant de restituer le minibus.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve le tarif de location du minibus de l'OMS pour 2018 tel que détaillé *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

#### 6. Office municipal des sports – Photocopies – Tarifs 2018

M. Michel CAMMAS rappelle au conseil municipal que l'office municipal des sports est sollicité par diverses associations gourdonnaises pour l'impression de photocopies en noir et en couleur.

\* Rappel des tarifs 2017 :

Sur papier blanc				Sur papier couleur			
A4 noir	0,015 €	A4 couleur	0,086 €	A4 noir	0,020 €	A4 couleur	0,090 €
A3 noir	0,028 €	A3 couleur	0,17 €	A3 noir	0,035 €	A3 couleur	0,20 €

Il est proposé à l'assemblée de fixer comme suit les tarifs de *chaque photocopie* pour l'année 2018 :

Sur papier blanc				Sur papier couleur			
A4 noir	0,015 €	A4 couleur	0,086 €	A4 noir	0,020 €	A4 couleur	0,090 €
A3 noir	0,028 €	A3 couleur	0,17 €	A3 noir	0,035 €	A3 couleur	0,20 €

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve les tarifs de photocopie pour 2018 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

#### 7. Service de l'assainissement – Tarifs 2018 hors taxe

M. Jean-Pierre COUSTEIL propose au conseil municipal de fixer les tarifs du service de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 tels que détaillés ci-dessous.

Ces tarifs s'entendent hors taxe :

#### Tarifs assainissement hors taxe – Proposition 2018

Redevance assainissement	Tarif 2017	Proposition 2018
Abonnement annuel assainissement	24.00 €	24.00 €
Redevance assainissement par mètre cube assaini	1.34 €	1.36€

Prestations	Tarif 2017	Proposition 2018
<b>1. Travaux de raccordement au réseau</b>		
1.01 – Branchement comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	750,00 €	750,00 €
1.02 – Tranchée et fournitures au-delà de 5 mètres linéaires par tranche de 1 ml	40,00 €	40,00 €
1.03 – Plus-value aux prix 1 à 7 par mètre linéaire pour passage sous chaussée ou trottoir revêtu (matériau hydrocarboné)	20,00 €	20,00 €
1.04 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour passage en terrain rocheux par tranche de longueur 1 mètre et de hauteur 0,10 mètre. La facturation se fera sur les quantités réellement exécutées.	15,00 €	15,00 €
1.05 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour croisement d'obstacle (bordures, murets, clôture...) par unité	40.00€	40.00€
1.06 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour réfection de revêtements en béton, dalles ou pavés au mètre carré	70.00 €	70.00 €

1,07 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour reconstitution corps de chaussée, accotements ou trottoirs en grave traitée (grave-ciment, grave-émulsion ...) à la tonne de matériau mise en œuvre	65,00 €	65,00 €
<b>Prestations</b> <b>2. Contrôle du raccordement aux réseaux de collecte EU et EP, dans le cadre d'une vente immobilière</b>	<b>Tarif 2017</b>	<b>Proposition 2018</b>
2.01 – Visite du technicien et rédaction du rapport	150,00 €	150,00 €
2.02 – recherches supplémentaires (test à la fumée, passage caméra... )	Facturation au coût réel	Facturation au coût réel
<b>Prestations</b> <b>3. Dépotage à la station du Bléou</b>	<b>Tarif 2017</b>	<b>Proposition 2018</b>
3.01 – Dépotage de matières de vidange ou assimilées par m <sup>3</sup> dépoté	25,00 €	25,00 €
3.02– Dépotage de boues de station d'épuration par m <sup>3</sup> dépoté	31,00 €	31,00 €
3.03 - Vacation pour dépotage hors des heures de service	20,00 €	20,00 €
<b>Prestations</b> <b>4. Prises d'eau à la station du Bléou</b>	<b>2017</b>	<b>Proposition 2018</b>
4.01 – Forfait pour prise d'eau d'une quantité inférieure à 5 mètres cubes	9,00 €	9,00 €
4.02 – Mètre cube supplémentaire	1,00 €	1,00 €
<b>Taux de contribution du réseau eaux pluviales</b>	<b>% 2017</b>	<b>Proposition % 2018</b>
% du taux de contribution calculé sur la base des dépenses réelles de fonctionnement du service de l'assainissement (prestation payée par le budget principal au budget annexe)	20 %	10 %
Frais de réparation de canalisation suite aux dégâts causés par un tiers sur canalisation municipale	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)

Ces tarifs sont valables pour les habitations individuelles. Dans le cas des autres immeubles (lotissements, habitats collectifs, groupement d'habitations, locaux commerciaux, etc...) comportant des sujétions particulières, les prestations sont calculées aux frais réels des travaux exécutés.

Lors de la réalisation des travaux, toute prestation supplémentaire ou non prévue fera l'objet d'un devis complémentaire

Il convient d'en délibérer.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve les tarifs du service de l'assainissement pour 2018 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

#### 8. Service des eaux – Tarifs 2018 Hors taxe

M. Jean-Pierre COUSTEIL propose au conseil municipal de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les différents tarifs relatifs aux prestations effectuées dans le cadre du service des eaux de la manière suivante.

Ces tarifs s'entendent hors taxe :

#### Tarifs eau potable hors taxe – proposition 2018

<b>Redevance eau potable</b>	<b>Tarif 2017</b>	<b>Proposition 2018</b>
------------------------------	-------------------	-------------------------

Abonnement annuel compteur part communale	15,00 €	15,00 €
Abonnement annuel compteur part syndicat de la Bouriane	28,00 €	29,00 €
Mètre cube d'eau distribuée	1.35 €	1.39 €
Abonnement temporaire au m <sup>3</sup>	0,90 €	0,93 €

<b>Prestations</b>	<b>Tarif 2017</b>	<b>Proposition 2018</b>
<b>1. Travaux de raccordement au réseau</b>		
1.01 – Branchement diamètre 15 mm ou 20 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	800,00 €	800,00 €
1.02 – Branchement diamètre 32 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	900,00 €	900,00 €
1.03 – Branchement diamètre 40 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	1 425,00 €	1 425,00 €
1.04 – Branchement diamètre 50 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	2 500,00 €	2 500,00 €
1.05 – Branchement diamètre 63 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	2 800,00 €	2 800,00 €
1.06 – Branchement diamètre > 63 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	sur devis au coût réel	sur devis au coût réel
1.07 – Tranchée et fournitures au-delà de 5 mètres linéaires par tranche de 1 ml	38,00 €	38,00 €
1.08 – Plus-value aux prix 1 à 7 par mètre linéaire pour passage sous chaussée ou trottoir revêtu (matériau hydrocarboné)	15,00 €	15,00 €
1.09 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour passage en terrain rocheux par tranche de longueur 1 mètre et de hauteur 0,10 mètre La facturation se fera sur les quantités réellement exécutées.	15,00 €	15,00 €
1.10 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour croisement d'obstacle (bordures, murets, clôture...) par unité	40.00€	40.00€
1.11 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour réfection de revêtements en béton, dalles ou pavés au mètre carré	70.00 €	70.00 €
1.12 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour reconstitution corps de chaussée, accotements ou trottoirs en grave traitée (grave-ciment, grave-émulsion ...) à la tonne de matériau mise en œuvre	65.00 €	65.00 €
<b>Prestations</b>		
<b>2. Mise en service ou modification de Branchement</b>	<b>Tarif 2017</b>	<b>Proposition 2018</b>
2.01 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 15 mm ou 20 mm	180,00 €	180,00 €
2.02 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 32 mm	200,00€	200,00€
2.03 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 40 mm	320,00€	320,00€
2.04 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 50 mm	500,00€	500,00€
2.05 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 60 mm	750,00€	750,00€
2.06 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 15 mm, 20 mm ou 32 mm	150,00 €	150,00 €
2.07 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 40 mm	180,00 €	180,00 €
2.08 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 50 mm	330,00 €	330,00 €
2.09 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 60 mm	360,00 €	360,00 €
2.10 – Mise en place ou remplacement d'une niche non renforcée pour diamètre 15 mm, 20 mm ou 32 mm	135.00 €	135.00 €

2.11 – Mise en place ou remplacement d'une niche non renforcée pour diamètre 40 mm	400.00 €	400.00 €
2.12 – Mise en place ou remplacement d'une niche non renforcée pour diamètre 50 ou 60 mm	1460.00 €	1460.00 €
2.13 – Plus-value pour une niche renforcée pour diamètre 15 mm, 20 mm ou 32 mm	+ 15,00 €	+ 15,00 €
2.14 – Plus-value pour une niche renforcée pour diamètre 40 mm	+ 220,00 €	+ 220,00 €
2.15 – Plus-value pour une niche renforcée pour diamètre 50 ou 60 mm	+ 80,00 €	+ 80,00 €
2.16 – Modification de branchement existant (à la demande du propriétaire)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)
2.17 – Déplacement conduite (à la demande du propriétaire)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)
<b>Prestations</b>	<b>Tarif 2017</b>	<b>Proposition 2018</b>
<b>3. Autres Prestations</b>		
3.01 - Frais de vérification de compteur	Prix facturé à la commune par le prestataire agréé	Prix facturé à la commune par le prestataire agréé
3.02 - Frais de réparation de canalisation suite aux dégâts causés par un tiers sur canalisation municipale	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)

Ces tarifs sont valables pour les habitations individuelles. Dans le cas des autres immeubles (lotissements, habitats collectifs, groupement d'habitations, locaux commerciaux, etc...) comportant des sujétions particulières, les prestations sont calculées aux frais réels des travaux exécutés.

Lors de la réalisation des travaux, toute prestation supplémentaire ou non prévue fera l'objet d'un devis complémentaire.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par dix-neuf voix *pour* et deux abstentions (M<sup>mes</sup> Alexandra CERVELLIN et Nathalie DENIS),

\* approuve les tarifs du service des eaux pour 2018 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### **9. Eaux à usage agricole – Agriculteurs exploitants – Exonération de redevances pour 2018**

M. Alain DEJEAN rappelle que :

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 précise que la fourniture d'eau utilisée pour l'arrosage et l'élevage, dès lors qu'elle est facturée à partir d'un dispositif de comptage spécifique, peut être exonérée des redevances suivantes :

- \* Redevance pour pollution domestique de l'eau (collectée par la mairie et reversée à l'agence de l'eau)
- \* Redevance assainissement (part fixe et part variable).
- \* Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter les dites exonérations.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, décide que la fourniture d'eau utilisée pour l'arrosage et l'élevage, dès lors qu'elle est facturée à partir d'un dispositif de comptage spécifique, sera exonérée pour 2018 des redevances suivantes :

- \* Redevance pour pollution domestique de l'eau (collectée par la mairie et reversée à l'agence de l'eau)
- \* Redevance assainissement (part fixe et part variable).
- \* Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

#### **10. Village-vacances-familles – Chalets et pagans avec chauffage – Tarifs 2018 hors saison**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter pour l'année 2018 les tarifs suivants, sans augmentation par rapport à 2017 :

##### **10.1. Accueil de familles en chalets de 4 personnes :**

- \* pour deux nuits consécutives : 150 euros + taxe de séjour
- \* par nuit supplémentaire : 50 euros + taxe de séjour
- \* par semaine : 300 euros + taxe de séjour
- \* pour deux semaines : 450 euros + taxe de séjour.

##### **10.2. Accueil de familles en chalets de 5-6 personnes :**

- \* pour deux nuits consécutives : 175 euros + taxe de séjour
- \* par nuit supplémentaire : 50 euros + taxe de séjour
- \* par semaine : 350 euros + taxe de séjour
- \* pour deux semaines : 525 euros + taxe de séjour.

##### **10.3. Accueil de groupes (9 personnes minimum), par personne :**

- \* pour une nuit : 25 euros + taxe de séjour
- \* pour deux nuits : 30 euros + taxe de séjour
- \* par nuit supplémentaire : 10 euros + taxe de séjour

##### **10.4. Prestations :**

- \* Ces tarifs comprennent l'eau chaude, le chauffage électrique et les couvertures
- \* Supplément chien : 2,50 euros la nuitée
- \* Option forfait ménage en fin de séjour : 40 euros par chalet
- \* Chaises et lits pour bébés : gratuit.

##### **10.5. Location de la salle commune du VVF :**

- \* Par jour de location : 50 euros

Pour toutes ces formules de location du VVF le nettoyage des locaux laissé à la charge du personnel communal sera facturé au locataire : 25 euros de l'heure.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* approuve les tarifs du village-vacances-familles pour 2018 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

#### **04 – Association départementale pour le développement des arts du Lot – École de musique municipale – Mise à disposition d'un professeur de musique traditionnelle – Renouvellement de convention pour 2017-2018– Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ rappelle que :

L'Association départementale pour le développement des arts (ADDA) du Lot, outil culturel du département, met à la disposition de l'école de musique municipale de Gourdon depuis plus de vingt-cinq ans des professeurs de musique traditionnelle.

Cette mise à disposition d'un professeur de musique (violon traditionnel) se trouve assujettie à une convention qu'il convient de renouveler et d'actualiser pour cette année scolaire 2017-2018.

En particulier, l'article 6 de la convention proposée par l'ADDA précise que :

- \* l'association facturera à la collectivité, à chaque fin de trimestre scolaire, 12,20 euros par heure d'enseignement sur 35 semaines ;

\* les frais kilométriques du professeur de musique seront facturés à la collectivité, selon un système de péréquation entre toutes les écoles de musique concernées, au barème de 0,31 euro par kilomètre.

Il est proposé au conseil municipal :

\* d'agréer le principe de mise à disposition d'un professeur de musique traditionnelle par l'ADDA du Lot ;

\* d'agréer les termes et les conditions financières de la convention correspondante ;

\* d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'ADDA du Lot ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* agréé le principe de mise à disposition d'un professeur de musique traditionnelle par l'ADDA du Lot ;

\* agréé les termes et les conditions financières de la convention correspondante ;

\* autorise Madame le Maire à signer avec l'ADDA du Lot ladite convention et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 5 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 5  
décembre 2017.

#### **05 – Centre communal d'action sociale – Délégués municipaux – Mise à jour – Avis du conseil municipal**

M. Bernard BOYÉ rappelle que :

Le 14 avril 2014 le conseil municipal a désigné comme délégués municipaux auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de Gourdon sept conseillers :

\* M<sup>mes</sup> Gabrielle FIGUEIREDO, Liliane LEMERCIER, Josianne MARTINEZ-CLAVEL, Nadine SAOUDI, Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, Sylvie THEULIER et M. Philippe DELCLAU ;

\* M. Bernard BOYÉ (26 mai 2015) en remplacement de M<sup>me</sup> Nadine SAOUDI démissionnaire ;

\* M<sup>mes</sup> Michèle DA SILVA (21 novembre 2016) en remplacement de M<sup>me</sup> Gabrielle FIGUEIREDO démissionnaire ;

Il convient de remplacer au sein du CCAS M<sup>me</sup> Josianne MARTINEZ-CLAVEL qui a démissionné en juin 2017 de son mandat de conseillère municipale.

M. Alexandre BERGOUGNOUX propose sa candidature à cette délégation au CCAS.

Madame le Maire demande si d'autres candidatures s'expriment pour cette mission.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le tableau des sept conseillers délégués au CCAS.

Nulle autre candidature n'est exprimée pour cette mission de délégué au sein du CCAS.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide de désigner comme délégués municipaux auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de Gourdon sept conseillers :

- M<sup>mes</sup> Michèle DA SILVA, Liliane LEMERCIER, Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, Sylvie THEULIER ;

- MM. Alexandre BERGOUGNOUX, Bernard BOYÉ, Philippe DELCLAU.

*M. Lionel BURGER rejoint la table des délibérations.*

*Le nombre de votants passe à vingt-deux.*

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 5 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 5  
décembre 2017.

#### **06 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées – Avis du conseil municipal**

M. Michel CAMMAS expose que :

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) et ses communes membres, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La CLECT a pour mission de calculer le transfert de charges relevant de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) sur le territoire communautaire, et le transfert de la compétence sport et capitation incendie à la CCQB, selon les modalités précisées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

En effet le régime de la FPU implique que la CCQB va percevoir l'ensemble de la fiscalité économique du territoire en lieu et place de ses communes membres.

Des attributions de compensation seront mises en places pour neutraliser l'impact sur les budgets communaux du transfert de fiscalité professionnelle à la CCQB.

Ces attributions de compensation correspondent à la restitution aux communes de leur produit de fiscalité économique, déduction faite des charges qu'elles ont transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au titre du transfert de compétence.

En fonction de la fiscalité économique et des charges apportées par les communes, ces dernières peuvent se voir allouer des attributions de compensation négatives.

Les attributions de compensation sont déterminées par le conseil communautaire qui devra pour cela prendre en compte le rapport de la CLECT.

Le rapport de la CLECT a donc pour finalité de retracer le montant des charges transférées afin d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des attributions de compensation.

Le 20 septembre 2017 la CLECT a adopté son rapport à l'unanimité, et son président l'a transmis aux maires des communes de la CCQB pour qu'il soit présenté aux conseils municipaux qui devront l'adopter selon la majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin que le conseil communautaire puisse établir le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'exercice 2017.

Le rapport de la CLECT de Quercy Bouriane rappelle le contexte financier particulièrement tendu qui a conduit à passer d'un régime de fiscalité additionnelle à un régime de fiscalité professionnelle unique.

Il présente le bilan du transfert de charges depuis la création de la CCQB et le calcul du transfert de charges inhérent au changement de régime fiscal et au transfert de la compétence sport et capitation incendie.

Enfin il préconise au conseil communautaire un calcul des attributions de compensation s'appuyant sur le consensus politique qui a émergé des travaux du groupe de travail *finances*, de la conférence des maires et de la CLECT de Quercy Bouriane.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-5-II ;

Vu l'article 1609 nonies-C du code général des impôts ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative à l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique sur le territoire de la communauté de communes Quercy Bouriane ;

Vu la délibération du 15 février 2017 relative à la création de la CLECT de Quercy Bouriane ;

Entendu le présent exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

\* d'adopter le rapport de la CLECT Quercy Bouriane tel que présenté le 20 septembre 2017.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* adopte le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) Quercy Bouriane tel que présenté le 20 septembre 2017.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 5 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 5  
décembre 2017.

#### **07 – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Relais d'assistantes maternelles – Convention animatrice musicale 4<sup>e</sup> trimestre 2017 – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Répondant à la demande de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB), la commune de Gourdon met un professeur de musique à la disposition du relais d'assistantes maternelles (RAM) afin d'assurer une animation musicale régulière entre septembre et décembre 2017, soit un total de quatre séances d'une heure.

Cette mise à disposition se trouve assortie d'une convention présentée *infra* en annexe qui en fixe les dispositions administratives et financières.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer avec la CCQB ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à signer avec la CCQB ladite convention d'animation musicale auprès du relais d'assistantes maternelles, et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## **08 – Département du Lot – École de musique municipale – Subvention 2017-2018 – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

La commune de Gourdon entend renouveler auprès du département du Lot sa demande annuelle de subvention pour le fonctionnement de son école de musique municipale (EMM) pour l'année 2017-2018.

Il est rappelé que cette demande de subvention passe préalablement par l'instruction technique de l'Association départementale pour le développement des arts (ADDA) du Lot.

Il est proposé au conseil municipal :

\* d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès du département du Lot, avec l'avis de l'ADDA du Lot, une subvention de fonctionnement pour l'EMM de Gourdon, d'un montant de 35 000 euros, pour l'année scolaire 2017-2018 ;

\* d'autoriser Madame le Maire à renouveler auprès du département du Lot cette demande de subvention pour l'EMM, d'un montant révisé annuellement par le service comptable de la mairie, en début de chaque année scolaire suivante.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à solliciter auprès du département du Lot, avec l'avis de l'ADDA du Lot, une subvention de fonctionnement pour l'EMM de Gourdon, d'un montant de 35 000 euros, pour l'année scolaire 2017-2018 ;

\* autorise Madame le Maire à renouveler auprès du département du Lot cette demande de subvention pour l'EMM, d'un montant révisé annuellement par le service comptable de la mairie, en début de chaque année scolaire suivante.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## **09 – Personnel – SOFAXIS – Contrat de remboursement des indemnités journalières – Avenant – Autorisation au Maire à signer**

M. Michel CAMMAS expose que :

Le groupe SOFAXIS, 18020 Bourges Cedex, propose à la commune de Gourdon un avenant au contrat actuel de remboursement des indemnités journalières du personnel en situation d'arrêt de travail.

Aux termes de cet avenant le taux de cotisation passe de 7,99 % à 9,15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est proposé au conseil d'autoriser Madame le Maire à signer avec SOFAXIS l'avenant au contrat de prise en charge (1<sup>er</sup> janvier 2015–31 décembre 2019) et à le mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une abstention (M. Alexandre BERGOUGNOUX),

\* autorise Madame le Maire à signer avec SOFAXIS l'avenant au contrat de prise en charge (1<sup>er</sup> janvier 2015–31 décembre 2019) et à le mettre en œuvre.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## **10 – Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse – Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2016 – Avis du conseil municipal**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse porte à la connaissance de ses adhérents son rapport annuel pour 2016 sur le prix et la qualité de son service public d'eau potable.

M. COUSTEIL rappelle que ce rapport annuel 2016, comportant dix-huit pages, est laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il convient d'en prendre acte.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* prend acte du rapport annuel pour 2016 du syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse sur le prix et la qualité de son service public d'eau potable.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## 11 – Syndicat mixte Céou-Germaine – Adhésion CCQB – Avis du conseil municipal

M. Philippe DELCLAU expose que :

Par délibération du 26 octobre 2017 le syndicat mixte des bassins versants (SMBV) du Céou et de la Germaine a approuvé l'adhésion de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) en lieu et place de huit communes membres en même temps du syndicat et de la CCQB, parmi lesquelles figure Gourdon.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-I et suivants,

Vu la délibération du 26 octobre 2017 du conseil du syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine approuvant l'adhésion de la communauté de communes Quercy Bouriane,

Considérant que les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical pour se prononcer et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision d'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée à savoir deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la CCQB au syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve l'adhésion de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) au syndicat mixte des bassins versants (SMBV) du Céou et de la Germaine.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## 12 – Syndicat mixte Céou-Germaine – Modification des statuts – Avis du conseil municipal

M. Philippe DELCLAU expose que :

Les statuts du syndicat mixte des bassins versants (SMBV) du Céou et de la Germaine ont été approuvés par arrêté préfectoral du 29 juin 1932, portant création (syndicat de défense des berges du Céou), modifié par ceux des 27 août 1981, 18 novembre 1983, 27 juillet 1984, 2 février 2005 et du 9 mars 2015.

Compte tenu de l'article L211-7 du code de l'environnement, transférant aux intercommunalités la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par délibération du 26 octobre 2017 le syndicat a décidé la modification de ses statuts afin les mettre en adéquation avec l'exercice de cette compétence.

Ont notamment été modifiés les articles :

*Art 1 : Composition* - Désormais la liste des membres adhérents est composée de communautés de communes.

*Art 5 : Composition du conseil et répartition des délégués* - Il est proposé un mode de gouvernance répartissant la représentativité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de leurs communes incluses dans les bassins versants a raison de :

	Titulaires	Suppléants
communes de moins de 500 équivalents habitants (*)	1	1
communes de plus de 500 équivalents habitants (*)	2	0
EPCI	2	0

(\*) le nombre d'équivalents habitants correspond au nombre d'habitants pondéré d'un coefficient au prorata de la surface du territoire communal couvert par le bassin versant.

*Art 8 : Objet* - Outre l'intégration des items 1, 2, 5 et 8 du I du L211-7 du code de l'environnement,

\*1<sup>er</sup> l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

\*2<sup>e</sup> l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;

\*5<sup>e</sup> la défense contre les inondations ;

\*8<sup>e</sup> la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

L'objet du syndicat se voit complété des phrases suivantes :

« L'exercice de la compétence GEMAPI, permet au SMBV Céou Germaine d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études, tous les travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière

relative à l'exercice de cette compétence dont le but est d'atteindre les objectifs fixés par la directive cadre de l'eau et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le SMBV Céou Germaine aura également pour mission d'animer, de sensibiliser, d'informer et de communiquer dans le domaine de l'eau à l'échelle des bassins versants du Céou et de la Germaine.

Le syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine n'est pas un syndicat à la carte, les communautés de communes adhérentes doivent le faire par transfert de compétence pour la totalité des items listés dans le présent article. »

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte suivant les *items* précisés *supra*.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve la modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants (SMBV) du Céou et de la Germaine suivant les *items* précisés *supra*.

## URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### **13 – Lot Habitat – Vente de pavillons HLM aux Hermissens – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

L'office public départemental d'habitations à loyer modéré (OPDHLM) Lot Habitat confirme à la commune de Gourdon la possibilité, pour les locataires de vingt-huit des pavillons HLM (habitations à loyer modéré) du lotissement des Hermissens, d'accéder à la propriété de leur logement.

La perspective de ces cessions individuelles est assujettie à l'accord formel du maire.

Il est proposé au conseil municipal :

\* de prendre acte de la perspective pour Lot Habitat de vendre à leur occupant vingt-huit des pavillons HLM des Hermissens tels que détaillés *infra* en annexe ;

\* d'autoriser Madame le Maire à confirmer à Lot Habitat l'accord formel de la municipalité sur ce projet de cession immobilière ;

\* de solliciter officiellement auprès de Lot Habitat la mise en place d'une nouvelle opération de construction de logements individuels HLM à Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* prend acte de la perspective pour Lot Habitat de vendre à leur occupant vingt-huit des pavillons HLM des Hermissens tels que détaillés *infra* en annexe ;

\* autorise Madame le Maire à confirmer à Lot Habitat l'accord formel de la municipalité sur ce projet de cession immobilière ;

\* décide de solliciter officiellement auprès de Lot Habitat la mise en place d'une nouvelle opération de construction de logements individuels HLM à Gourdon.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### **14 – Orange – Tour de ville sud – Réseau de communications électroniques – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – Autorisation du Maire à signer**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Le projet de réaménagement du tour de ville sud prévoit l'exécution de travaux de déplacement et/ou de modification des équipements et des installations de communications électroniques d'Orange.

Le coût de l'opération s'élève à 5 673,20 euros hors taxe.

La commune s'est rapprochée d'Orange pour définir les conditions de réalisation assujettie à la convention présentée *infra* en annexe, dont les modalités principales sont les suivantes :

- La société anonyme Orange délègue à la commune de Gourdon sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réalisation des installations de communications électroniques ;

- La société anonyme Orange assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement des équipements de communications électroniques ;

- La société anonyme Orange s'engage à participer financièrement aux travaux qui lui incombent (sauf fourniture, transport et mise en place de regard 300 x 300 de branchement avec tampon fonte Classe B125), pour un montant de 5 673,20 euros hors taxe.

Il est proposé au conseil :

\*d'approuver les termes de la convention portée *infra* en annexe ;

\*d'autoriser Madame le Maire à signer avec la société anonyme Orange ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par seize voix *pour* et six abstentions (M<sup>me</sup> Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN et M. Philippe DELCLAU, M<sup>mes</sup> Paola BÉNASTRE et Sylvie THEULIER, MM. Alexandre BERGOUGNOUX et Lionel BURGER),

\*approuve les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage portée *infra* en annexe ;

\*autorise Madame le Maire à signer avec la société anonyme Orange ladite convention et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### 15 – Réseau d'alimentation en eau potable – Plan de lutte contre les fuites – Avenant n° 1 au marché de travaux, Lot 2 – Autorisation au maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

1°) Historique :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les fuites du réseau d'alimentation en eau potable (AEP), 3 marchés de travaux ont été signés.

\* Lot n° 1 Réseaux : 445 962,77 euros hors taxe (€HT)

Titulaire : QUERCY/LOUBIÈRES marché n° 2016AL02

\* Lot n° 2 Sécurisation : 169 309,54 € HT

Titulaire : BAYOL marché n° 2016AL03

\* Lot n° 3 Génie civil dans le local de l'Éperon : 28 000,00 € HT

Titulaire : DE NARDI marché n° 2016AL03

Par délibérations du 22 mai et du 10 juillet 2017, un avenant d'un montant de 18 880,01 € HT a été passé pour le lot n° 1 et un avenant d'un montant de 2 600,00 € HT a été passé pour le lot n° 3

2°) Concernant le lot n° 2, des prestations ont été supprimées, adaptées ou rajoutées, en cours de chantier. Il y a lieu de régulariser par un avenant n°1 suivant le détail ci-après.

- Modifications de diamètre d'accessoires suite aux sondages (prix unitaire du marché initial)

- Raccordements de nuit : Ajout d'un prix unitaire :

Plus-value pour raccordement effectué de nuit : 2 572,00 € HT/unité

3°) Incidence financière :

	<b>TITULAIRE</b>	<b>MONTANT INITIAL HT</b>	<b>MONTANT AVENANT HT</b>	<b>MONTANT FINAL HT</b>	<b>%</b>
Travaux lot 1	QUERCY/ LOUBIERE	445 962,77 €	18 880,01 €	464 842,78 €	4,23%
Travaux lot 2	BAYOL	169 309,54 €	3 096,46 €	172 406,00 €	1,83%
Travaux lot 3	DENARDI	28 000,00 €	2 600,00 €	30 600,00 €	9,29%
<b>TOTAUX</b>		<b>643 272,31 €</b>	<b>24 576,47 €</b>	<b>667 848,78 €</b>	<b>3,82%</b>

Le projet de l'avenant sera présenté en commission d'appel d'offres (CAO) du 22 novembre 2017.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant au marché correspondant, suivant l'avis de la CAO.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une abstention (M. Alexandre BERGOUGNOUX),

\* autorise Madame le Maire à signer l'avenant au marché correspondant, suivant l'avis de la CAO du 22 novembre 2017.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

### 16 – Village Lou Vilaré – Règlement d'aménagement – Avis du conseil municipal

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

L'aménagement progressif et harmonieux du nouveau village *Lou Vilaré* nécessite l'adoption d'une réglementation concordant avec les objectifs municipaux en

matière de développement durable.

Ce règlement, tel que porté *infra* en annexe, a été communiqué à chaque membre du conseil municipal.

Il fixe, dans les limites définies par les articles R 441-1 à R 442-25 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le nouveau quartier *Lou Vilaré* et imposées aux futurs propriétaires des terrains compris dans le présent lotissement.

Considérant les règles extraites et complétées du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gourdon et notamment celles de la zone U2 pour l'ensemble du lotissement.

Ce règlement est opposable à quiconque possède ou occupe, à bon droit ou sans droit, une ou plusieurs parcelles du lotissement et notamment au lotisseur tant que celui-ci conserve une parcelle, ou s'il se réserve la jouissance d'un ou plusieurs lots.

Il sera inséré, soit par reproduction *in extenso*, soit par voie de référence précise, dans tous les actes ayant pour effet de conférer un droit de jouissance quelconque sur un ou plusieurs lots et notamment dans les actes de mutation et de location.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Le lotissement est constitué de quatorze lots destinés à usage principal d'habitation, desservis par une voie et des espaces publics à construire.

Il est proposé au conseil municipal :

- \* d'adopter les termes et les différents articles du présent règlement tels que détaillés *infra* en annexe ;
- \* de décider de l'application subséquente du règlement du village *Lou Vilaré*.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* adopte les termes et les différents articles du présent règlement tels que détaillés *infra* en annexe ;
- \* décide de l'application subséquente du règlement du village *Lou Vilaré*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

#### **17 – Village Lou Vilaré – Vente lot n° 7 – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

M. Éric MESSENGUIRAL souhaite conclure avec la commune de Gourdon l'acquisition du lot n° 7 du nouveau lotissement *Lou Vilaré*, d'une contenance de 401 m<sup>2</sup> et pour un prix de vente de 21700 euros toutes taxes comprises (TTC).

Son projet concerne la construction d'une maison individuelle bioclimatique, respectueuse de la norme RT 2012 (réglementation thermique 2012).

Il est proposé au conseil municipal :

- \* de réserver la parcelle n° 7 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de M. MESSENGUIRAL ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à signer avec M. Éric MESSENGUIRAL la mutation du lot n° 7 au prix de 21700 € TTC et à la diligence de M<sup>re</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* décide de réserver la parcelle n° 7 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de M. MESSENGUIRAL ;
- \* autorise Madame le Maire à signer avec M. Éric MESSENGUIRAL la mutation du lot n° 7 au prix de 21700 € TTC et à la diligence de M<sup>re</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon.

### **CULTURE – PATRIMOINE – VIE ASSOCIATIVE**

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

#### **18 – Armoires ignifugées – Revente – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Afin de protéger les archives historiques de la commune, la mairie a procédé en 2012 à l'acquisition de deux armoires métalliques ignifugées BJÄRSTÅL.

Les solutions envisagées à l'époque pour entreposer ces deux armoires-fortes (garage de la mairie, salle des Consuls) se sont avérées inadaptées.

Un mode de conservation ventilé s'impose pour le fonds inestimable des archives historiques de Gourdon.

Dans cet état de fait il semble opportun de procéder à la revente au meilleur prix de ces deux armoires en état encore neuf.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* décide de procéder à la revente au meilleur prix de ces deux armoires ignifugées.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## **19 – CIAP du Sénéchal – Convention attributive d'une aide des FEADER et LEADER – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose au conseil municipal que :

Par délibération du 22 mars 2016, la commune de Gourdon a sollicité une aide au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (F.E.A.De.R.) et de la liaison entre les actions de développement de l'économie rurale (L.E.A.D.E.R.) pour l'aménagement du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) du Sénéchal pour laquelle elle a reçu un avis favorable.

Le coût de l'opération s'élève à 26 382,07 euros hors taxe.

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'attribution de l'aide d'un montant de 12 663,39 euros hors taxe du FEADER.

Il est proposé au conseil :

\* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à l'attribution de l'aide, d'un montant de 12 663,39 euros hors taxe du fonds européen agricole pour le développement rural, et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à signer la convention relative à l'attribution de l'aide, d'un montant de 12 663,39 euros hors taxe du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADeR), et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## **20 – Département du Lot – Artothèque – Renouvellement 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ rappelle que :

Les locaux de l'hôtel de ville de Gourdon bénéficient depuis 2009 du prêt d'œuvres d'art mises à disposition par l'artothèque du Lot placée sous l'égide du conseil départemental.

Ce prêt se fait sous forme d'un contrat passé annuellement entre l'artothèque et chaque bénéficiaire, après une adhésion obligatoire et définitive pour un montant de 20 euros.

Il est proposé à l'assemblée :

\* de renouveler ce contrat de prêt pour l'année 2017-2018 pour un montant de 150 euros ;

\* d'autoriser Madame le Maire à signer ce renouvellement d'abonnement et à le mettre en œuvre ;

\* d'autoriser Madame le Maire à régler auprès de la paierie départementale du Lot le montant de cet abonnement 2017-2018, soit 150 euros.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide de renouveler ce contrat de prêt pour l'année 2017-2018 pour un montant de 150 euros ;

\* autorise Madame le Maire à signer ce renouvellement d'abonnement et à le mettre en œuvre ;

\* autorise Madame le Maire à régler auprès de la paierie départementale du Lot le montant de cet abonnement 2017-2018, soit 150 euros.

Extrait reçu en sous-préfecture le 5 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2017.

## **21 – Département du Lot – Chèques Horizon – Renouvellement de convention 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS indique que le département du Lot (direction de la solidarité départementale) propose à la commune de Gourdon de reconduire ensemble pour l'année scolaire 2017-2018 le dispositif « Chèques Horizon ».

Ce dispositif est destiné aux jeunes ayant moins de 26 ans dont la famille, disposant de revenus modestes, peut attester un quotient familial inférieur ou égal à 442 euros.

Le dispositif propose à cette condition un concours financier qui facilite la participation de ces enfants aux activités sportives et culturelles locales.

Ainsi chaque bénéficiaire concerné peut disposer personnellement de six chèques par an, d'une valeur réelle de 7,75 euros.

Pour chaque chèque utilisé comme moyen de paiement, 7,00 euros seront versés par le département à chaque structure sportive ou culturelle concernée, la famille contribuant elle-même à hauteur de 0,75 euro.

Il est à noter qu'aux termes de la convention proposée, la gestion administrative et financière est confiée au service de protection de l'enfance du département du Lot.

Il est proposé au conseil municipal :

- \* de décider de la reconduction de la convention « Chèques Horizon » ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention pour cette année scolaire 2017-2018.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* décide de la reconduction de la convention « Chèques Horizon » ;
- \* autorise Madame le Maire à signer ladite convention pour cette année scolaire 2017-2018.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 5 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 5  
décembre 2017.

## **22 – École de musique municipale de Gourdon – École de musique de Souillac – Convention de mise à disposition d'un instrument de musique de l'école de musique de Gourdon – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

L'école de musique associative de Souillac sollicite le prêt temporaire d'une flûte traversière pour enfant, dite « petites mains » appartenant à la commune de Gourdon.

Considérant l'avis favorable de M<sup>me</sup> Simona Bordes, directrice de l'École municipale de musique de Gourdon et de M. Dominique Moreaux, directeur général de services de la mairie de Gourdon ;

Il est proposé au conseil municipal :

- \* d'agréer la demande de l'école de musique de Souillac ;
- \* de mettre à sa disposition, à titre gracieux, la flûte traversière « petites mains » pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'école de musique de Souillac la convention de mise à disposition d'un instrument de musique, telle que présentée *infra* en annexe, et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* agréée la demande de l'école de musique de Souillac ;
- \* décide de mettre à sa disposition, à titre gracieux, la flûte traversière « petites mains » pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- \* autorise Madame le Maire à signer avec l'école de musique de Souillac la convention de mise à disposition d'un instrument de musique, telle que présentée *infra* en annexe, et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 5 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 5  
décembre 2017.

## **23 – MSA – Convention Pass Loisirs Jeunes 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

La Mutualité sociale agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord propose à la commune de Gourdon la signature d'une convention *Pass Loisirs Jeunes* pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

Cette disposition doit bénéficier à tous les jeunes de 6 à 20 ans domiciliés dans la commune, dont la famille relève du régime agricole et ne reçoit aucune aide équivalente de la part du régime général.

Cette formule doit permettre aux jeunes d'accéder aux activités sportives, culturelles et éducatives organisées et encadrées par les associations ou par les collectivités locales.

La MSA s'engage à prendre en charge les frais d'activités de chaque jeune bénéficiaire à hauteur de la valeur de ce *Pass Loisirs* fixée annuellement par son conseil d'administration.

Les associations et collectivités partenaires doivent être agréées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Au terme de cette convention elles s'engagent à accepter ce mode de paiement par les services de la MSA.

Il est proposé au conseil municipal :

- \* d'approuver les termes de ladite convention *Pass Loisirs Jeunes* telle que présentée *infra* en annexe ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à signer avec la MSA Midi-Pyrénées Nord ladite convention pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* approuve les termes de ladite convention *Pass Loisirs Jeunes* telle que présentée *infra* en annexe ;
- \* autorise Madame le Maire à signer avec la MSA Midi-Pyrénées Nord ladite convention pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre.

## DIVERS

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 6 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 6  
décembre 2017.

### **24 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé Franz DE BOER**

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 autorisant la revalorisation de ces indemnités, et les circulaires IOC/D/1100853/C du 25 janvier 2012, NOR/INT/D/13/01312/C du 21 janvier 2013 et NOR/INT/D/17/386/C du 5 avril 2017 précisant la revalorisation et le plafond indemnitaire de ces indemnités,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé Franz DE BOER, vicaire émérite de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 331,30 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 septembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide d'allouer à M. l'Abbé Franz DE BOER, vicaire émérite de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité annuelle de gardiennage de 331,30 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 septembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 6 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 6  
décembre 2017.

### **25 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé Jean-Pierre DELMAS**

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 autorisant la revalorisation de ces indemnités, et les circulaires IOC/D/1100853/C du 25 janvier 2012, NOR/INT/D/13/01312/C du 21 janvier 2013 et NOR/INT/D/17/386/C du 5 avril 2017 précisant la revalorisation et le plafond indemnitaire de ces indemnités,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé Jean-Pierre DELMAS, curé émérite de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 331,30 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 septembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide d'allouer à M. l'Abbé Jean-Pierre DELMAS, curé émérite de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité annuelle de gardiennage de 331,30 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 septembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 6 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 6  
décembre 2017.

## **26 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – M. François SERVERA**

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 autorisant la revalorisation de ces indemnités, et les circulaires IOC/D/1100853/C du 25 janvier 2012, NOR/INT/D/13/01312/C du 21 janvier 2013 et NOR/INT/D/17/386/C du 5 avril 2017 précisant la revalorisation et le plafond indemnitaire de ces indemnités,

Il est possible d'allouer à M. François SERVERA, ancien séminariste de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 83,52 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 septembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide d'allouer à M. François SERVERA, ancien séminariste de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 83,52 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 septembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 6 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 6  
décembre 2017.

## **27 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé David RÉVEILLAC**

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 autorisant la revalorisation de ces indemnités, et les circulaires IOC/D/1100853/C du 25 janvier 2012, NOR/INT/D/13/01312/C du 21 janvier 2013 et NOR/INT/D/17/386/C du 5 avril 2017 précisant la revalorisation et le plafond indemnitaire de ces indemnités,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé David RÉVEILLAC, curé en exercice de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 148,56 euros pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide d'allouer à M. l'Abbé David RÉVEILLAC, curé en exercice de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 148,56 euros pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en sous-préfecture le 6 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 6 décembre 2017.

## **28 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage – Abbé Théotime SOMDA**

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 autorisant la revalorisation de ces indemnités, et les circulaires IOC/D/1100853/C du 25 janvier 2012, NOR/INT/D/13/01312/C du 21 janvier 2013 et NOR/INT/D/17/386/C du 5 avril 2017 précisant la revalorisation et le plafond indemnitaire de ces indemnités,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé Théotime SOMDA, vicaire en exercice de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 148,56 euros pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide d'allouer à M. l'Abbé Théotime SOMDA, vicaire en exercice de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 148,56 euros pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2017.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en sous-préfecture le 6 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 6 décembre 2017.

## **29 – Leader Price – Ouverture dominicale 2018 – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

L'enseigne LEADER PRICE de Gourdon soumet à la municipalité son projet de renouveler en 2018 son ouverture dominicale telle qu'autorisée par la loi n° 2015-99 du 6 août 2015 dite *loi Macron*.

Dans cette perspective il est proposé au conseil municipal d'approuver la date des douze dimanches commerciaux qui seraient autorisés pour l'année 2018 :

- \* Dimanche 7 janvier 2018 de 9h à 18h
- \* Dimanches 15, 22 et 29 juillet 2018 de 9h à 18h
- \* Dimanches 5, 12, 19 et 26 août 2018 de 9h à 18h
- \* Dimanche 2 septembre 2018 de 9h à 18h
- \* Dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 de 9h à 18h.

Il apparaît que cette activité dominicale se placerait davantage en saison estivale et autour des fêtes de Noël, que sur le reste de l'année civile.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide de remettre cette question à une séance ultérieure.

Extrait reçu en sous-préfecture le 6 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 6 décembre 2017.

## **30 – Newco – Ouverture dominicale 2018 – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

L'enseigne NEWCO de Gourdon (du groupe GVV, BP 133, ZI Les Groyes, 16700 Ruffec) soumet à la municipalité son projet de renouveler en 2018 son ouverture dominicale telle qu'autorisée par la loi n° 2015-99 du 6 août 2015 dite *loi Macron*.

Dans cette perspective il est proposé au conseil municipal d'approuver la date des cinq dimanches commerciaux qui seraient autorisés pour l'année 2018 :

- \* Dimanche 14 janvier 2018
- \* Dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018
- \* Dimanche 23 novembre 2018
- \* Dimanches 16 et 23 décembre 2018.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,  
\* décide de remettre cette question à une séance ultérieure.

### QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 6 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 6  
décembre 2017.

#### **31 – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Accueil de loisir sans hébergement – Convention pour la mise à disposition de locaux et de personnel 2018 – Autorisation au Maire à signer**

M. Bernard BOYÉ rappelle que :

Dans le cadre de sa compétence « Création et gestion de centre de loisirs sans hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de trois ans et adolescents », la communauté de communes Quercy-Bouriane (CCQB) assure la gestion de l'accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

La commune et la CCQB se proposent de renouveler pour 2018 la convention de mise à disposition de locaux et de personnel (quatre agents municipaux).

Ces mises à disposition se trouvent assujetties à deux documents portés *infra* :

\* une annexe 1 : Liste des locaux mis à disposition et détail des charges de fonctionnement assumées par la CCQB ;

\* une annexe 2 : Liste du personnel mis à disposition et total du coût à la charge de la CCQB.

Il est proposé au conseil municipal :

\* d'approuver la reconduction de la convention locaux-personnel avec la CCQB ;

\* d'autoriser Madame le Maire à signer pour 2018 la convention de mise à disposition du personnel et des locaux précités et à la mettre en œuvre, en particulier en recouvrant auprès de la CCQB le montant des charges de personnel et de fonctionnement.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve la reconduction de la convention locaux-personnel avec la CCQB ;

\* autorise Madame le Maire à signer pour 2018 la convention de mise à disposition du personnel et des locaux précités et à la mettre en œuvre, en particulier en recouvrant auprès de la CCQB le montant des charges de personnel et de fonctionnement.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 6 décembre  
2017.

Publié ou notifié  
par le Maire le 6  
décembre 2017.

#### **32 – Église Saint-Siméon – Réfection des couvertures en ardoise – Attribution du marché de travaux – Avis du conseil municipal**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

La consultation des entreprises pour procéder à la réalisation des travaux de réfection des couvertures en ardoise de l'église Saint-Siméon a été lancée le 4 septembre 2017.

Deux offres ont été déposées dans les délais.

Après analyse des offres, vérification des quantités et prix avec les entreprises, qui amène à une mise au point de marché avec le titulaire qui sera retenus et avis de la commission d'appel d'offres consultative, il convient à présent d'attribuer le marché de travaux.

Ces offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères de jugements suivants :

- Valeur technique : 50 %

- Valeur prix : 50 %

Le rapport d'analyse des offres a été porté à la connaissance des membres de la commission d'appel d'offres consultative qui propose d'attribuer le marché à la société SARL LESTRADE Le Pélissier 46200 LACAVE, pour un montant de 95 074,24 euros hors taxe.

Il convient :

\*de valider la proposition de la commission des marchés et d'attribuer le marché à la société SARL LESTRADE Le Pélissier 46200 LACAVE pour un montant de 95 074,24 euros hors taxe,

\*d'autoriser Madame le Maire à signer le marché correspondant et à faire tout ce qui sera nécessaire en ce domaine.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*valide la proposition de la commission des marchés et d'attribuer le marché à la société SARL LESTRADE Le Pélissier 46200 LACAVE pour un montant de 95 074,24 euros hors taxe,

\*autorise Madame le Maire à signer le marché correspondant et à faire tout ce qui sera nécessaire en ce domaine.

Extrait reçu en sous-préfecture le 6 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 6 décembre 2017.

### 33 – Urbanisme – Fiscalité – Taxe d'aménagement communale – Modification délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5 % dans la limite de 20 % – Avis du conseil municipal

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération motivée du 20 novembre 2014 instituant un taux compris entre 5,1 % et 20 % sur les secteurs du Rial, de la Madeleine (zone 2), de Bel-Air et de Drégoulène

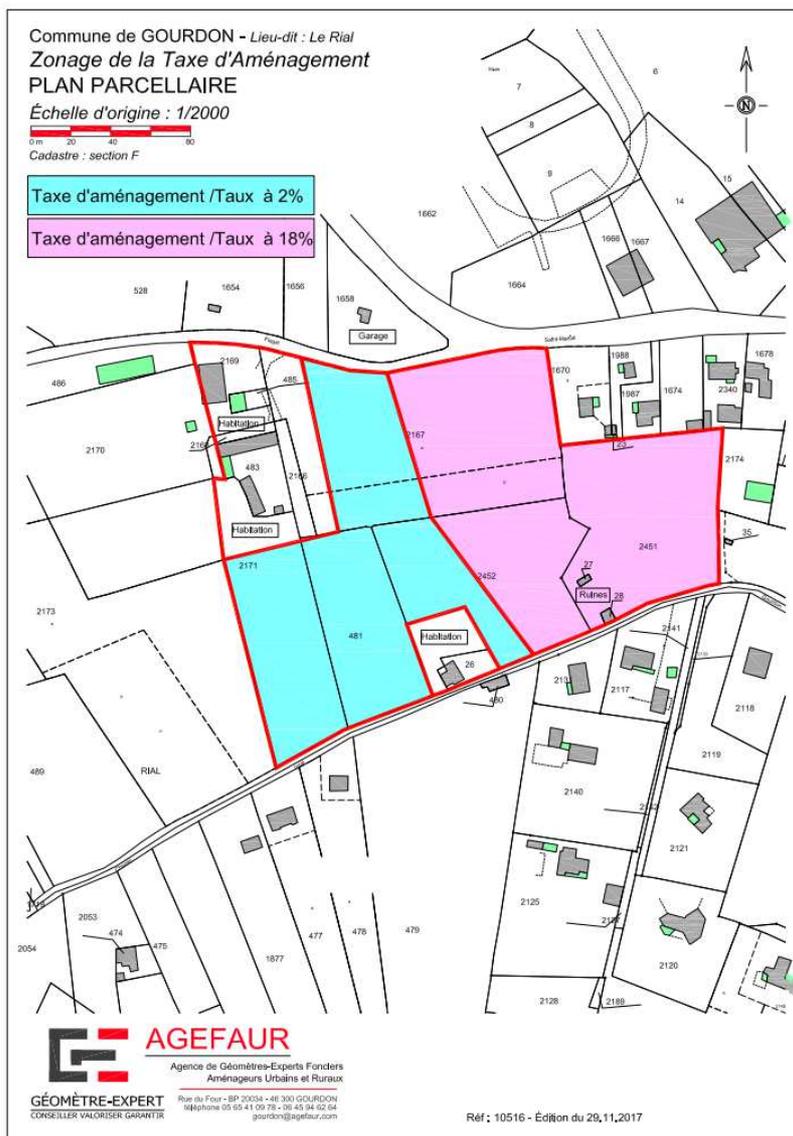
Vu la modification du 21 novembre 2016 de la délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5 % dans la limite de 20 % sur les secteurs du Rial, de la Madeleine (zone 2), de Bel-Air et de Drégoulène ;

Considérant que la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux ne sont plus nécessaires pour admettre des constructions, sur le secteur du Rial (zone 1) ;

Il est proposé au conseil municipal de décider,

\* de diminuer le taux de la taxe d'aménagement de 18 % à 2 %, sur le secteur du Rial (zone 1) délimité sur le plan porté à la connaissance des élus,

\* de reporter, à titre d'information, la nouvelle délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) concerné.



La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit, d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

Il convient d'en délibérer.

Entendu l'exposé de M<sup>me</sup> Nathalie DENIS.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, décide :

\* de diminuer le taux de la taxe d'aménagement de 18 % à 2 %, sur le secteur du Rial (zone 1) délimité sur le plan porté à la connaissance des élus,

\* de reporter, à titre d'information, la nouvelle délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) concerné.

Extrait reçu en sous-préfecture le 6 décembre 2017.

Publié ou notifié par le Maire le 6 décembre 2017.

### **34 – Urbanisme – Fiscalité – Taxe d'aménagement communale – Modification délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 % et 5 % – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 instituant un taux compris entre 1% et 5 % sur les secteurs de Molières, la Madeleine (zone 1), la Clède (zone 1 et 2), La garrigue (zone 1 et 2), Bouriat, Les Grèzes (section de Lafontade), les Standous (section de Lafontade) et Lalbenque (section de Saint Romain),

Vu la délibération du 21 novembre 2016 modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de Bel-Air le faisant passer de 18 % à 3 %,

Vu la délibération du 30 novembre 2017 modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur du Rial (zone 1) le faisant passer de 18 % à 2 %,

Il est proposé au conseil municipal de décider :

\* d'instituer sur les secteurs délimités aux huit plans portés à la connaissance des élus, un taux compris entre 1 % et 5 % :

	<b>Lieu-dit</b>	<b>Taux</b>
<b>SECTEURS EN ZONE AU1</b>	Molières	5 %
	La Madeleine (zone 1)	5 %
	La Clède (zone 1)	5 %
	La Clède (zone 2)	2 %
	La Garrigue (zone 1)	5 %
	La Garrigue (zone 2)	2 %
	Bouriat	5 %
	Les Grèzes (Section de Lafontade)	5 %
	Les Standous (Section de Lafontade)	5 %
	Lalbenque (Section de Saint-Romain)	5 %
	Bel-Air	3%
<b>RIAL</b>	Le Rial (zone 1)	2%

\*de reporter, à titre d'information, la délimitation de ces secteurs dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) concerné.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit d'année en année, sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

Entendu l'exposé de M<sup>me</sup> Nathalie DENIS.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, décide :

- \* d'instituer sur les secteurs détaillés *supra* un taux compris entre 1 % et 5 % ;
- \* dit que la présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf renonciation expresse.
- \* de reporter, à titre d'information, la délimitation de ces secteurs dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) concerné.

Extrait reçu en sous-préfecture le 6 décembre 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le 6 décembre 2017.

### **35 – Écoles – Cantine bio – Club des Territoires Un Plus Bio – Adhésion et cotisation 2017 – Avis du conseil municipal**

Madame le Maire expose que :

L'association *Un Plus Bio* est née en 2002 pour favoriser l'introduction d'une alimentation biologique et durable en restauration collective.

Pionnière dans le développement de systèmes alimentaires au service du développement des territoires, elle continue chaque jour et partout en France avec l'ensemble des acteurs de l'alimentation, de :

- \* défricher les démarches innovantes ;
- \* les nourrir de sa vision et de ses expériences ;
- \* les faire partager ;
- \* les porter et faire reconnaître au plus haut niveau.

Collectivités, élus cuisiniers, fondations, mais aussi réseaux associatifs, parents d'élèves et citoyens font aujourd'hui partie de ce vaste réseau.

Au sein de cette association, le *Club des Territoires Un Plus Bio*, 68 bis, avenue Jean-Jaurès, 30900 Nîmes, réunit depuis 2013 les collectivités soucieuses de la qualité de leur restauration collective.

Les membres de ce *Club des Territoires* peuvent bénéficier de :

- \* une rencontre annuelle qui permet aux adhérents de témoigner de leur parcours, de transmettre leur savoir-faire et d'échanger sur les facteurs de réussite ;
- \* salons et événements autour du bio et de l'alimentation ;
- \* un centre de ressources et une boîte à outil pour développer son propre projet ;
- \* publications relatives à l'actualité de la restauration collective bio ;
- \* l'observatoire des collectivités membres pour évaluer les avancées de la restauration collective bio et valoriser son expérience.

Il est proposé au conseil municipal :

- \* d'adhérer au *Club des Territoires Un Plus Bio* afin de rejoindre le réseau national de collectivités ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à concrétiser l'adhésion de la commune à ce *Club des Territoires* ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à régler au *Club des Territoires* le montant de son adhésion soit 225 euros pour l'année 2018 (cotisation des communes de moins de 12 000 habitants).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par dix-neuf voix pour et trois abstentions (M<sup>me</sup> Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN, MM. Philippe DELCLAU et Alexandre BERGOUGNOUX),

- \* décide de l'adhésion de la commune de Gourdon au *Club des Territoires Un Plus Bio* ;
- \* autorise Madame le Maire à concrétiser l'adhésion de la commune à ce *Club des Territoires* ;
- \* autorise Madame le Maire à régler au *Club des Territoires* le montant de son adhésion soit 225 euros pour l'année 2018.

*Madame le Maire demande à l'assemblée si elle désire poser des questions diverses.*

*M. Alexandre BERGOUGNOUX fait constater le mauvais état des peintures des vestiaires du gymnase de la Poussie : problème dû à la vapeur d'eau.*

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 00 et décrète l'huis clos.*

## **ANNEXES**

### **01 Annexe – Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) – Avis du conseil municipal**

#### **ARTICLE 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.
- adjoints du patrimoine.
- adjoints techniques.
- agents de maîtrise.

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement sont abrogées.

## **ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

## **ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

**- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet**

**Indicateurs :** \_\_\_\_\_

- \* responsabilité d'encadrement
- \* niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- \* responsabilité de coordination
- \* responsabilité de projet ou d'opération
- \* responsabilité de formation d'autrui
- \* ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- \* influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)

**- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; valorisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent**

**Indicateurs :**

- \* connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- \* complexité
- \* niveau de qualification
- \* temps d'adaptation
- \* difficulté (exécution simple ou interprétation)
- \* autonomie
- \* initiative
- \* diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- \* simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- \* influence et motivation d'autrui
- \* diversité des domaines de compétence

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste : exposition physique, horaires particuliers, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

**Indicateurs :**

- \* vigilance
- \* risques d'accident
- \* risque de maladie
- \* valeur du matériel utilisé
- \* responsabilité pour la sécurité d'autrui
- \* valeur des dommages
- \* responsabilité financière
- \* effort physique
- \* tension mentale, nerveuse
- \* confidentialité
- \* relations internes
- \* relations externes
- \* facteurs de perturbations

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences :

\* approfondissement des savoirs techniques, de pratiques, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et / ou de l'expérience acquise depuis la nouvelle affectation.

\* parcours professionnel avant la prise de poste (diversité mobilité).

- l'approfondissement des savoirs :

\* formations suivies (tout type de formations suivies).

\* connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité).

- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste :

\* capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir, réussite des objectifs, force de proposition

\* conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, polyvalence).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS**

Ils sont fixes comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
Animateurs territoriaux	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 3	Expertise	14 650

Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

#### ARTICLE 6 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- le temps de présence des agents durant une année de référence :

Période de référence : du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N jusqu'au 31 octobre de l'année N + 1

Prime	Absence de 0 à 10 jours ouvrés	Absence de 11 à 20 jours ouvrés	Absence de 21 à 30 jours ouvrés	Absence de 31 à 180 jours ouvrés	Absence de 181 à 1 an	Au-delà de 1 an
950.00 €	950.00 €	850.00 €	650.00 €	500.00 €	200.00 €	0.00 €

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

#### ARTICLE 7 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé deux fois par an : un acompte de 400.00 € au mois de juin de l'année N et le solde au mois de novembre de l'année N. Le solde et l'acompte seront proratisés en fonction du temps de travail. Au cas où le solde serait négatif, le montant sera imputé sur l'acompte de l'année N+1.

#### ARTICLE 8 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	950
	Groupe 2	Direction adjointe	950
	Groupe 3	Responsable de pôle	950
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	950
	Groupe 2	Chef de pôle	950
	Groupe 3	Chef de service encadrant	950
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	950
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	950
	Groupe 2	Expertise	950
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	950
Animateurs territoriaux	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	950
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 3	Expertise	950

Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	950
	Groupe 2	Expertise	950
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	950
	Groupe 2	Agent d'exécution	950

#### **ARTICLE 9 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>e</sup> mois, ...)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **ARTICLE 10 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE**

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique pour la part IFSE.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.
- 

#### **ARTICLE 11 : REVALORISATION DES MONTANTS**

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION**

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **03 - Annexe – Association départementale pour le développement des arts du Lot – École de musique municipale – Mise à disposition d'un professeur de musique traditionnelle – Renouvellement de convention pour 2017-2018– Autorisation au Maire à signer**

*ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR DÉVELOPPEMENT DES ARTS DU LOT*

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT 2017 - 2018**

##### **Entre :**

L'association dénommée Association Départementale pour le Développement des Arts du Lot dite ADDA du Lot dont le siège est au Département du Lot, Regourd, 46000 Cahors

n° SIRET : 321 078 586 00021

code APE : 94/99 Z

représentée par son représentant légal en qualité de Présidente, Madame Caroline Mey-Fau

##### **d'une part et :**

L'École municipale de musique de Gourdon en Quercy

dont le siège est Hôtel de ville - Place Saint-Pierre - 46300 Gourdon

représentée par son représentant légal en qualité de Maire, Marie-Odile Delcamp

##### **d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

L'ADDA du Lot est missionnée par le Département du Lot pour gérer et coordonner le département de musiques traditionnelles depuis sa création en 1989. Cette mission consiste à valoriser et à soutenir le développement de l'enseignement de la musique traditionnelle mais aussi plus largement à valoriser les spécificités du patrimoine lotois.

L'équipe d'enseignants de musiques traditionnelles, composée de quatre professeurs de musique, est présente sur le territoire dans trois domaines : l'enseignement des musiques traditionnelles au sein des établissements d'enseignements artistiques, l'éducation artistique et culturelle, la diffusion.

### **Article 1: Objet de la convention**

Dans le cadre de la mise en place d'un enseignement de musiques traditionnelles dans son établissement, l'École municipale de musique de Gourdon en Quercy fait appel à l'ADDA du Lot afin de pouvoir bénéficier des services d'un enseignant de musiques traditionnelles.

Madame Alexandra Lacouchie,

Résidant à : 13 nie Jean Lurçat, 87480, Saint-Priest-Taurion

salariée de l'ADDA du Lot, réunis les compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

A cette fin, et avec son accord, le professeur est mis à la disposition de l'École municipale de musique de Gourdon en Quercy pour y exercer la fonction de professeur de musiques traditionnelles.

### **Article 2: Durée de la mise à disposition**

Cette mise à disposition prend effet à partir du 1er septembre 2017.

Si l'École municipale de musique de Gourdon en Quercy souhaite mettre fin à la disposition des professeurs, il ne pourra le faire qu'une fois l'année scolaire en cours terminée (sauf cas de force majeure) et devra justifier sa décision par écrit auprès de l'ADDA du Lot.

### **Article 3 : Temps de travail et périodes d'emploi**

Le professeur exercera son activité à l'École municipale de musique de Gourdon en Quercy pendant toute l'année scolaire 2017-2018 (35 semaines).

- Alexandra Lacouchie 2h00 le mardi

Toutes modifications des horaires de travail devront être signalées à l'ADDA du Lot.

Les désistements ou l'absence répétée d'un élève ne peuvent constituer une diminution du nombre d'heures de cours. Il appartient au directeur et/ou au responsable pédagogique de réorganiser les cours en maintenant le volume horaire.

Dans le cas (exceptionnel) où le professeur s'absente pour des raisons personnelles et en a obtenu l'autorisation de la part de l'établissement d'enseignements artistiques et de l'ADDA du Lot, il/elle est tenu(e) de rattraper ses cours.

Le professeur n'est pas tenu de rattraper leurs cours dans les cas suivants : arrêt maladie

- grève
- intempéries (cf. article 6)
- jours fériés

### **Article 4 : Gestion du personnel mis à disposition/situation juridique du salarié**

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de l'École municipale de musique de Gourdon en Quercy, l'ADDA du Lot est l'employeur de Madame Alexandra Lacouchie. À ce titre, elle gère sa situation administrative, règle l'assurance auto-mission et responsabilité civile, exerce le pouvoir disciplinaire et verse sa rémunération.

L'ADDA du Lot s'engage à signaler sous 24 heures toute information sur l'absence du professeur. Réciproquement, l'École municipale de musique de Gourdon en Quercy signalera à l'ADDA, dès qu'elle en aura connaissance, toute information sur les absences.

Pendant la durée de sa mise à disposition, le professeur est soumis au règlement intérieur de l'établissement d'enseignements artistiques. Il est également tenu de s'inscrire dans le projet d'établissement et le projet pédagogique de cet établissement L'ADDA du Lot exerce un droit de regard sur les activités et les projets menés par le professeur de musiques traditionnelles au sein de l'établissement.

### **Article 5 : Suivi de la convention**

Chaque année se tiendront deux réunions pour l'évaluation et le développement de l'enseignement de la musique traditionnelle réunissant le service Culture du Département, les enseignants et le personnel administratif de l'ADDA, les directeurs et responsables pédagogiques des établissements d'enseignements artistiques concernés.

### **Article 6 : Coût de l'enseignement**

L'ADDA reçoit une dotation du Département pour la gestion du département de musique traditionnelle qui prend en compte :

- le coût de l'enseignement qui n'est pas pris en charge par les établissements d'enseignements artistiques
- les frais professionnels autres que ceux pris en charge par les établissements d'enseignements artistiques (projet fédérateur, projet d'éducation artistique et culturelle,...)
- la formation
- les congés payés
- les assurances (auto-mission, responsabilité civile)
- le coût administratif de la gestion du département de musique traditionnelle

L'ADDA du Lot facturera l'École municipale de musique de Gourdon en Quercy à chaque fin de trimestre de l'année scolaire en cours :

- 12,21 euros par heure sur 35 semaines (dans le cas d'absences non rattrapées pour grève et/ou intempéries les heures de cours annulées ne seront pas facturées)
  - les frais kilométriques au barème de 0,31 euros par kilomètre répartis selon un système de péréquation
- L'École municipale de musique de Gourdon en Quercy s'engage à régler chaque facture dans les 2 mois suivant la date de sa réception.

**Article 7:**

Tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de Cahors, seulement après épuisement des voies amiables.

**07 Annexe – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Relais d'assistantes maternelles – Convention animatrice musicale 4<sup>e</sup> trimestre 2017 – Autorisation au Maire à signer**

**CONVENTION**

**de mise à disposition pour l'animation d'activités musicales**

impliquant l'intervention de M<sup>me</sup> Simona BORDES,

assistante enseignement artistique 2<sup>e</sup> classe, professeur à l'École de musique municipale de Gourdon,

**Entre :** Madame Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon, représentant la commune de Gourdon, d'une part, dûment habilitée à signer par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2017,

**Et :** Monsieur Patrick LABRANDE, vice-président délégué à l'administration générale, représentant la Communauté de communes Quercy Bouriane d'autre part, dûment habilitée à signer par délibération du conseil communautaire en date du .....,

**Il est convenu :**

**Article 1 : Objet**

Le Relais Assistantes Maternelles (RAM) créé par la Communauté de communes Quercy Bouriane sollicite l'intervention régulière d'un professeur de l'École municipale de musique de Gourdon afin d'assurer une animation musicale auprès de la petite enfance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la Commune de Gourdon met partiellement à disposition de la Communauté de communes Quercy Bouriane, M<sup>me</sup> Simona BORDES, assistante enseignement artistique 2<sup>e</sup> classe, professeur à l'École de musique municipale de Gourdon.

**Article 2 : Nature des fonctions**

M<sup>me</sup> Simona BORDES est mise à disposition en vue d'animer des séances d'éveil musical pour le RAM.

**Article 3 : Durée de la mise à disposition**

M<sup>me</sup> Simona BORDES est mise à disposition de la Communauté de communes Quercy Bouriane sur une période allant de septembre 2017 à décembre 2017.

**Article 4 : Conditions d'emploi**

Le travail de M<sup>me</sup> Simona BORDES est organisé par le RAM dans les conditions suivantes :

- \* Temps d'animation musicale : 1 heure par mois durant 4 mois à compter du mois de septembre 2017.
- \* La commune de Gourdon continue de gérer la situation administrative de M<sup>me</sup> Simona BORDES (avancement, autorisations de congés, congés de maladie et pour enfant malade, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

**Article 5 : Rémunération des heures d'intervention**

La commune de Gourdon verse à M<sup>me</sup> Simona BORDES la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi).

**Article 6 : Remboursement de la rémunération**

Le montant horaire retenu comme base de remboursement est de 25 euros.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Gourdon sera remboursé par la Communauté de communes Quercy Bouriane selon le principe suivant :

Nombre d'heures d'animation effectuées par l'intervenante sera majoré du temps de préparation pédagogique (75% du temps d'animation), soit : 1heure d'animation musicale par mois majorée de 75% égale à 43,75 euros la séance.

**Article 7 : Répartition des séances d'animation et remboursement des frais**

Les séances se feront sur deux lieux distincts : Gourdon et Saint-Germain de Bel Air (voir dates en annexe).

Les frais de déplacements vers la commune de Saint Germain du Bel Air seront remboursés selon le barème de la Fonction Publique Territoriale en vigueur.

**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

**13 Annexe – Lot Habitat – Vente de pavillons HLM aux Hermissens – Avis du conseil municipal**

LISTE LOGEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PROPOSES A LA VENTE

COMMUNE	RESIDENCE	Bat	TYPE	N° LOGT	SURFACE HABITABLE	REF CADASTRE PARCELLE	SURFACE PARCELLE	NOM DES LOCATAIRES
GOURDON	LES HERMISSENS	A-	3	013	70,68	AK 665	130	BEZANGER MARIE PIERRE
GOURDON	LES HERMISSENS	A-	4	014	87,8	AK 672	188	LACAM FRANCOIS
GOURDON	LES HERMISSENS	A-	3	023	71,68	AK 671	117	MARTIROSIAN SHUSHANIK
GOURDON	LES HERMISSENS	A-	4	024	87,8	AK 670	182	DUSSEAU GERARD
GOURDON	LES HERMISSENS	A-	3	033	70,58	AK 669	226	ANDRE JOSIANE
GOURDON	LES HERMISSENS	A-	3	043	70,58	AK 668	171	BRUNET ISABELLE
GOURDON	LES HERMISSENS	A-	3	053	72,31	AK 667	198	JOANEZ CECILIA
GOURDON	LES HERMISSENS	B-	4	034	87,8	AK 658	160	BELDILALI FATIHA
GOURDON	LES HERMISSENS	B-	3	073	70,68	AK 662	166	BARRIERE NATHALIE
GOURDON	LES HERMISSENS	B-	3	083	72,31	AK 661	139	ROYER JEAN MARC
GOURDON	LES HERMISSENS	B-	3	093	70,58	AK 660	129	BASTIT JEAN PIERRE
GOURDON	LES HERMISSENS	B-	3	103	70,58	AK 659	113	BASTIT MICHELINE
GOURDON	LES HERMISSENS	B-	3	113	71,68	AK 657	181	LAVAL CLAUDINE
GOURDON	LES HERMISSENS	B-	3	123	70,68	AK 656	130	LESTRADE JOELLE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	3	013	72,15	AK 645	163	MERZOUG AICHA
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	3	023	72,15	AK 644	212	BARRUEL ANDRE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	4	024	87,97	AK 646	218	BIGOT SUZANNE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	3	033	70,07	AK 641	215	LEVRIER NADEGE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	4	044	87,97	AK 654	190	GISSOU MARIE CHRISTINE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	3	053	72,15	AK 652	153	PUGNA LUCIAN-MIHAI
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	4	054	87,97	AK 653	218	CALMEILLES VIVIANE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	3	063	70,07	AK 651	291	ROCHE MARIE-CLAUDE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	4	064	87,97	AK 650	307	ZOUHIR SAID
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	3	073	72,15	AK 648	203	PEZIN MORGANE
GOURDON	LES HERMISSENS	C-	4	074	87,87	AK 649	227	BATTISTELLA FRANCOISE
GOURDON	LES HERMISSENS	D-	3	013	66	AK 638	212	CORNUAULT ELISABETH
GOURDON	LES HERMISSENS	D-	3	033	66	AK 641	215	GREVET JEANINE
GOURDON	LES HERMISSENS	D-	3	043	66	AK 642	289	DAUJIAC HELENE

# **14 Annexe – Orange – Tour de ville sud – Réseau de communications électroniques – Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage – Autorisation du Maire à signer**

Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage

**Intitulé : Modification et/ou déplacement d’équipements et d’installation de communications électroniques**

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

La Commune de Gourdon, Département du Lot  
représenté par son Maire, Madame Marie-Odile DELCAMP  
agissant en vertu d’une délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2017  
Place Saint-Pierre  
46300 GOURDON

**Et d'autre part,**

**Orange** - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par :

Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, 1 avenue de la Gare 31128 Portet-sur-Garonne cedex, elle-même représentée par Monsieur Jean Luc Minvielle,

**Il est exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de l’aménagement du tour de Ville, allée de La République, boulevard du Docteur Cabanes, il s’avère nécessaire de dévoyer le réseau appartenant à Orange sur une longueur de 80 ml.

Le réseau étant situé sous le domaine public routier départemental, le coût des travaux de déplacement reste à la charge du concessionnaire ORANGE.

Les parties ont convenu, pour des raisons d’optimisation technico financière, de la nécessité de mettre en place une maîtrise d’ouvrage déléguée.

**Définitions :**

**Équipements de communications électroniques** : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Installations de communications électroniques** : désignent les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les équipements de communications électroniques.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la délégation de maîtrise d’ouvrage pour l’exécution des travaux de déplacement et / ou de modification **des équipements et des installations de communications électroniques** d’Orange dans l’emprise des travaux. Voir annexe 1.

## **ARTICLE 2 : Organisation de la maîtrise d’ouvrage**

### **2.1 La collectivité assure la maîtrise d’ouvrage déléguée des prestations énumérées ci-après**

- la validation du projet Orange
- la maîtrise d’ouvrage et la coordination des travaux
- L’ordonnancement du chantier
- La désignation d’un coordonnateur de sécurité. (Voir annexe x)
- les travaux de réalisation des installations de communications électroniques
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

ORANGE devra livrer aux installations générales du chantier de rectification des virages de Blanat, les fourreaux et les chambres nécessaires pour la réalisation des travaux. Les dates de livraison « au plus tard » seront fixées par le Département du Lot.

### **2.2 Orange assure la maîtrise d’ouvrage des travaux de déplacement des équipements de communications électroniques lesquels comprennent.**

- L’étude du projet (les esquisses de génie civil et les études de câblage)
- les demandes d’autorisation administratives
- La fourniture et la pose des équipements de communications électroniques
- Les travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques
- La surveillance et la vérification technique des équipements de communications électroniques.

## **ARTICLE 3 : Éléments fournis par la collectivité**

La collectivité fournira les limites de l’emprise du chantier faisant l’objet de la présente convention. (Annexe 1) ainsi que le planning des travaux de l’opération de voirie.

La collectivité avertira Orange au moins quatre mois avant le début de l'opération de voirie nécessitant le déplacement des ouvrages par section de travaux programmés.

#### **ARTICLE 4 : Réalisation des travaux**

Le projet de déplacement et / ou de modification des réseaux de télécommunication d'Orange ne pourra être réalisé qu'après obtention des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie (permissions de voiries et prescriptions techniques).

En cas de refus ou de non-obtention des autorisations les réseaux d'Orange seront maintenus en l'état. Les études réalisées resteront en tout état de cause à la charge de la collectivité.

Orange s'engage à déplacer ses équipements de communications électroniques dans un délai de quatre mois à compter de la date ou il aura été averti comme défini à l'article 4.

#### **4.1 - ETAT DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Au démarrage des travaux, Orange et la Collectivité procèderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

#### **ARTICLE 5 : Financement et cadrage des modalités**

##### **5.1 Financement**

Orange Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 06 juin 1983 du Ministère des transports les sommes versées représente l'indemnisation du coût de déplacement et / ou de modification des réseaux de télécommunication de Orange.

Ces sommes seront donc payés en Hors Taxes Orange est propriétaire des équipements de communications électroniques et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ORANGE s'engage à participer financièrement aux travaux qui lui incombent et qui ont fait l'objet d'un prix spécifique dans le marché de travaux de rectification des virages de Blanat dont le montant est évalué à 5 673.20 € HT.

Orange prend en charge les **Installations de communications électroniques**

#### **ARTICLE 6 : Paiement des travaux**

Le paiement s'effectuera en un seul versement à compter de la réception par le concessionnaire ORANGE d'une copie de l'ordre de service de commencer les travaux, sur la base du montant forfaitaire défini ci-dessus.

A la fin des travaux, Orange et la Collectivité signeront un quitus de fin de travaux récapitulant les décomptes réglés et certifiant les travaux conformes à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Propriété des ouvrages**

##### **1) Propriété des ouvrages de GC**

Les installations de communication électronique déplacées et/ou modifiées sur le domaine public restent la propriété d'Orange, qui en assure l'exploitation et la maintenance.

A ce titre Orange effectuera le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

##### **2) Propriété du câblage**

Orange est propriétaire des équipements de communications électroniques et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

#### **ARTICLE 8 : Pièces incorporées à la convention**

La (les) pièce (s) contractuelle(s) accompagnant la présente convention est (sont) le mémoire estimatif détaillé. (annexe x) et plans (annexe x)

#### **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine avec le remboursement à France Télécom de l'ensemble des sommes dues au titre de ladite convention. Celle-ci deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les 12 mois à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 10 : Responsabilités**

Pour les travaux de déplacement et / ou la modification des équipements et des installations de communications électroniques, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons et dommages générées par l'exécution des travaux qu'il réalise.

#### **ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- **Orange** fait élection de domicile au siège de :
  - **Orange**
  - **UPRSO / DA**
  - **Site JJ BOSC**
  - **33731 Bordeaux Cedex 9**
- **La COLLECTIVITÉ** fait élection de domicile :

En deux exemplaires originaux.

### **16 Annexe – Village Lou Vilaré – Règlement d'aménagement – Avis du conseil municipal**

Département du Lot  
Commune de GOURDON  
*Propriété de la Commune de GOURDON*  
Hameau Lou Vilaré  
PERMIS D'AMÉNAGER  
Règlement  
Hameau Lou Vilaré

#### RÈGLEMENT

#### SOMMAIRE

#### **PRÉSENTATION DU LOTISSEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

CHAMP D'APPLICATION

#### **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

---

#### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

ARTICLE II - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

---

#### **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE III - ACCÈS

ARTICLE IV - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

ARTICLE V - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

ARTICLE VI - IMPLANTATION

ARTICLE VII - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE VIII - ASPECT EXTÉRIEUR – ARCHITECTURE – CLÔTURES

ARTICLE IX - STATIONNEMENT

ARTICLE X - PLANTATIONS

---

#### **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE XI - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

#### **PRÉSENTATION DU LOTISSEMENT -DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***Champ d'application :***

Le présent règlement fixe, dans les limites définies par les articles R 441-1 à R 442-25 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le nouveau quartier "Lou Vilaré" et imposées aux futurs

propriétaires des terrains compris dans le présent lotissement. Soit les règles extraites et complétées du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Gourdon et notamment celles de la **zone U2 pour l'ensemble du lotissement**.

Il est opposable à quiconque possède ou occupe, à bon droit ou sans droit, une ou plusieurs parcelles du lotissement et notamment au lotisseur tant que celui-ci conserve une parcelle, ou s'il se réserve la jouissance d'un ou plusieurs lots.

Il sera inséré, soit par reproduction in extenso, soit par voie de référence précise, dans tous les actes ayant pour effet de conférer un droit de jouissance quelconque sur un ou plusieurs lots et notamment dans les actes de mutation et de location. Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Le lotissement est constitué de 14 lots, destinés à usage principal d'habitation, desservis par une voie et des espaces publics à construire.

### **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

#### **Rappel :**

Les constructions nouvelles seront précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception :

- Des constructions mentionnées aux articles R 421-2 à R 421-8 qui sont dispensées de formalité au titre du code de l'urbanisme
- Des constructions mentionnées aux articles R 421-9 à R 421-12 qui doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable

Les dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions sont dispensées de toute formalité à l'exception :

- Des travaux mentionnés aux articles R 421-14 à R 421-16 qui sont soumis au permis de construire
- Des travaux mentionnés aux articles R 421-17 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable

Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au code de l'urbanisme à l'exception de ceux mentionnés :

- aux articles R 421-19 à R 421-22 qui sont soumis au permis d'aménager
- aux articles R 421-23 à R 421-25 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration conformément à l'article R 421-23.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux dispositions des articles R 421-12 et L 441.1 à L 441.3.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément aux articles R 421-26 à 29 et L 430-1 alinéa d et L 430-2 à L 430-9 du code de l'urbanisme.

---

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisation du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE II - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

**a) Sont admis :** (sous réserve éventuelle des dispositions fixées au paragraphe b)

- les constructions à usage d'habitations, de garages et leurs annexes (abri de jardin, bûcher, piscine, local technique piscine, etc....) ;
- les locaux destinés à une activité professionnelle compatible avec le caractère résidentiel du lotissement dans les conditions définies ci-dessous.

**b) Conditions sous lesquelles les occupations et utilisations du sol ci-dessus sont admises :**

- les locaux destinés à une activité professionnelle admis devront être intégrés dans la même construction que l'habitation qui en restera l'affectation principale.

---

### **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE III - ACCÈS**

Les accès des lots depuis la route départementale sont strictement interdits.

Ils se feront obligatoirement sur la voirie nouvelle sans créer d'obstacle à l'écoulement des eaux et sans apporter de modifications aux profils de la voirie nouvelle, sauf pour les lots 11 à 14, qui se feront directement depuis la voie communale N°213.

Les accès véhicules des lots 1 à 10 sont fixés aux endroits spécifiés sur le plan de composition.

Les accès véhicules des lots 11 à 14 sont libres, dans la mesure où ils sont situés au droit des zones réservées pour les constructions, spécifiées sur le plan de composition.

#### **ARTICLE IV - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Le branchement aux réseaux publics d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, de téléphone et d'électricité

est obligatoire.

Tous les raccordements à ces réseaux seront obligatoirement réalisés en souterrain depuis les coffrets, regards ou canalisations mis en attente dans le lot.

Dans le cadre du raccordement futur au très haut débit et à la fibre optique, des fourreaux et regards sont mis en attente dans chaque lot.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (de type noue, bassin de rétention, tranchée drainante, citerne... ou puits d'infiltration sous réserve de l'aptitude des sols à l'évacuation des eaux pluviales).

Pour toute surface de toiture créée supérieure à 50m<sup>2</sup>, une cuve de récupération pourra être installée (soit dans les fondations, soit intégrée dans la construction, soit enterrée dans les parties en déblais entre l'habitation et la voirie ou en profitant des terrasses naturelles) et raccordée pour le trop plein à un dispositif prévu au paragraphe précédent. Son volume sera proportionnel à la surface de réception d'eau pluviales et à l'estimation des besoins d'utilisation et d'arrosage.

#### ARTICLE V – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

#### ARTICLE VI - IMPLANTATION

Toutes les constructions doivent être implantées selon le schéma d'implantation joint (PA2b), en respectant les zones non constructibles et le sens d'orientation des façades. L'emplacement des constructions a été étudié selon l'ensoleillement de la zone, joint en annexe.

Les constructions à usage d'habitation sur l'ensemble des lots, doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement.

Les annexes de type garage, non accolées aux habitations, seront implantées en zone constructible, pour les lots 11 et 13 où le garage devra impérativement se trouver en retrait de 5 mètres de la limite.

Des implantations différentes pourront toutefois être autorisées :

- pour les abris de voiture, (constructions non closes mais seulement couvertes)
- Pour les annexes type abri de jardin, bûcher, piscine et local technique piscine
- Lorsque le respect de ces règles conduit à des solutions architecturales incompatibles :
- avec le caractère de l'espace bâti par exemple : rupture d'alignement, suppression de végétation intéressante, terrassement important,
- avec des exigences techniques de raccordement des réseaux,

Les constructions respecteront des marges d'isolement telles, que la distance, mesurée horizontalement, de tout point du bâtiment à la limite de propriété, soit au moins égale à la demi-hauteur de la construction mesurée en rive, sans pouvoir être inférieure à 1 mètres.

#### Les constructions seront de préférence implantées selon le plan des hypothèses d'implantation (PA2b)

- Les débords, de type avant-toit, marquise et balcon, sont autorisés au delà de ces zones dans une frange de 1.20 mètres maximum.
- La plus grande longueur des piscines devra être parallèle aux courbes de niveau et les murs ou murets de soutènement de celles-ci, ne pourront pas excéder 1.20 mètres de hauteur.

#### ARTICLE VII - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est définie par sa mesure à l'égout du toit, soit à partir du terrain naturel si le terrain aménagé est à une altitude supérieure à celle du terrain naturel, soit à partir du terrain aménagé si celui-ci est à une altitude inférieure à celle du terrain naturel.

La hauteur de tout point de la construction ne peut excéder :

- 5,50 mètres pour les lots n° 1 à 10
- 7,00 mètres pour les lots n° 11 à 14

Au-dessus de ces limites, seuls peuvent être édifiés des ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminées ou de ventilation.

#### ARTICLE VIII - ASPECT EXTÉRIEUR – ARCHITECTURE - CLÔTURES

Les constructions, les extensions et les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les annexes devront rester en cohérence avec le bâti principal.

#### **Règles générales :**

Les constructions à usage d'habitation, les extensions et les annexes s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel.

Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.

Il pourra être dérogé aux règles particulières pour :

- les architectures qui s'inscrivent dans une démarche de haute qualité environnementale, bioclimatique et/ou innovante.

- des typologies architecturales nouvelles dans la mesure où elles garantissent un respect des rythmes, volumétries et échelles des constructions traditionnelles tant depuis les points de vues proches que lointains

#### **Règles particulières :**

Terrassements :

Les enrochements de type routier sont interdits, au profit des murs de soutènement, petites terrasses et talus végétalisés avec des essences locales.

Axes de composition :

Le plus long faitage du bâtiment devra être orienté selon le ou les axes ci-dessous :

- d'équerre ou parallèle aux limites de voirie de desserte centrale pour les lots 1 à 10
- d'équerre ou parallèle aux limites séparatives pour les lots 11 à 14
- Les croupes éventuelles seront exclusivement placées sur la façade arrière par rapport aux voiries

Volumétrie :

La pente des toitures devra être impérativement de 60% minimum.

Les toitures terrasses ne peuvent être autorisées que :

- sur les garages et annexes de dimensions plus petites que l'habitation,
- ou en extension de construction
- ou sur l'ensemble du bâtiment dont l'architecture moderne ou contemporaine fait appel à des mesures techniques paysagères et conceptuelles permettant leur intégration dans le site, si elles sont végétalisées.

Couleurs :

Les couleurs seront celles retenues dans le panel de la ville de Gourdon. Les teintes vives et le noir ne pourront être utilisés qu'en petite surface (ferronneries ou liserés, bandeaux...) les contrastes trop forts et les enduits blancs purs sont interdits.

Les couvertures seront de préférence de type tuiles mécaniques, de teinte rouge vieilli, rouge sombre ou gris anthracite.

Clôtures :

Le linéaire des clôtures sera composé de hauteur et de nature variées et ne devront pas présenter de caractère uniforme, tant à l'alignement que sur les limites séparatives. Elles pourront être constituées par :

- des haies vives d'essences locales doublées ou non d'un grillage métallique de teinte grise positionné soit en limite parcellaire dans le cas d'une clôture mitoyenne, soit à l'arrière de celle-ci, c'est-à-dire du côté privé, dans le cas d'une limite sur le domaine public. (Cf coupes sur PA2f)
- d'un muret de pierres sèches, sans ou avec grillage type gabion et appareillé à l'identique des murets délimitant les entrées des lots, doublées ou non de haies vives d'essences locales ;
- D'un muret enduit formant « enclos » à une hauteur maximum de 90cm. non doublé d'une clôture grillagée, pouvant être complétée d'une palissade sur le dessus.

La hauteur totale des clôtures et des haies seront comprises entre 1.00 mètre et 1.80 mètre.

Le PVC blanc est interdit

Au moins 80% du linéaire des haies sera réalisé avec des essences de types chèvrefeuille arbustif, cornouiller sanguin, troène commun, fusain ou laurier tin, de préférence en les mixant. Toute autre essence devra être comprise dans la palette propre à l'entité paysagère de la région définie en annexe. Les résineux de type thuyas ou cyprès, ainsi que les lauriers, sont proscrits.

Énergie solaire et renouvelable :

L'installation de systèmes domestiques solaires thermiques et photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, s'ils sont prévus, devront être de préférence intégrés dans l'architecture du bâtiment et être inscrits dans la demande de permis de construire.

Les panneaux, cadre compris, seront de teinte sombre et uniforme, sans brillance. Ils seront posés dans le même plan que les tuiles et présenteront une forme carrée ou rectangulaire.

Ils seront disposés de sorte que le faitage soit préservé, ainsi que 2 à 3 rangs de tuiles en rive ou à l'égout.

ARTICLE IX - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules liés aux besoins des constructions doit être assuré en dehors de la voirie ou de la placette et en lien direct avec le domaine public :

- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement non compris celle(s) envisagée(s) dans le garage de l'habitation.
- Pour les autres constructions, notamment celles à usage de bureaux et activités, il est exigé une place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### ARTICLE X - PLANTATIONS

Toute construction neuve devra être accompagnée de plantations d'essence locales afin de favoriser l'intégration paysagère du bâtiment. (cf. article XI et annexe)

Les espaces privés, compris entre les constructions et la voirie ou la placette seront exclusivement aménagés en jardin d'agrément (pelouse, verger, potager, etc.)

Un espace vert planté est imposé sur au moins 30 % des unités foncières de taille supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

---

#### **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

---

#### ARTICLE XI – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

### **22 Annexe – École de musique municipale de Gourdon – École de musique de Souillac – Convention de mise à disposition d'un instrument de musique de l'école de musique de Gourdon – Autorisation au Maire à signer**

#### **CONVENTION**

##### **de mise à disposition d'un instrument de musique à une école de musique associative pour son activité statutaire**

**Entre :** Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire de Gourdon, représentant la Commune de Gourdon, d'une part, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2017,

**Et :** Mme Virginie Sinizergues, Présidente de l'École de musique du Pays de Souillac-Rocamadour, dont le siège est Avenue de Sarlat, 46200 Souillac, d'autre part,

Considérant que l'École de musique du Pays de Souillac-Rocamadour ne dispose pas de flûte traversière « Petites mains », mais propose des enseignements de cet instrument aux élèves à partir de 5 ans,

Considérant que l'École municipale de Gourdon possède cet instrument,

Vu les avis favorables de M. Dominique Moreaux, directeur général de services de la Mairie de Gourdon et de Mme Simona Bordes, directrice de l'École municipale de musique de Gourdon

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

La Commune de Gourdon met à la disposition de l'École de musique du Pays de Souillac-Rocamadour une flûte traversière « Petites-mains » de la marque Jupiter, la valeur estimée représentant 600 Euros.

#### **Article 2 :**

En cas de perte, de vol ou de détérioration constatée, l'École de musique du Pays de Souillac-Rocamadour sera tenue de réparer le préjudice.

#### **Article 3 :**

Ce prêt est consenti à titre gracieux pour l'année scolaire 2017-18.

Il pourra être prolongé si l'École municipale de musique de Gourdon n'aura pas besoin de cet instrument.

Le cas contraire, l'École municipale de musique de Gourdon pourra demander la restitution de celui-ci.

**Toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.**

#### **Article 4 :**

L'École de musique du Pays de Souillac-Rocamadour s'engage à faire réviser cet instrument par un professionnel avant la restitution à l'École municipale de musique de Gourdon.

#### **Article 5 :**

La présente convention prendra fin à la restitution de l'instrument à l'École municipale de musique de Gourdon.

#### **Article 6 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

### **23 Annexe – MSA – Convention Pass Loisirs Jeunes 2017-2018 – Autorisation au Maire à signer**

**" P a s s L o i s i r s J e u n e s "**

*pour les jeunes relevant du régime agricole,  
âgés de 6 à 20 ans  
pour des activités sportives, culturelles ou éducatives  
encadrées et organisées par des associations ou par des collectivités locales*

## **C o n v e n t i o n**

Entre

- **La MSA Midi-Pyrénées Nord, site du Tarn**

**14 Rue de Ciron - 81017 ALBI CEDEX 9**

**Représentée par Monsieur Jean-Michel CERE, Directeur Général Adjoint**

Et

- **Structure :**
- **Adresse :**
- **Représentée par (nom et qualité):**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1**

La MSA Midi-Pyrénées Nord délivrera des "Pass Loisirs Jeunes" utilisables du 1<sup>er</sup> Juillet de l'année en cours au 30 Juin de l'année suivante.

Ils sont distribués sans condition de ressource aux jeunes, âgés de 6 à 20 ans, dont la famille relève du régime agricole et ne reçoit aucune aide équivalente du régime général.

### **ARTICLE 2**

La valeur des « Pass Loisirs » est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration MSA Midi-Pyrénées Nord et figure sur chacun des chèques nominatifs.

### **ARTICLE 3**

Les "Pass Loisirs" sont **utilisables séparément ou ensemble**, afin de financer *des* activités pratiquées régulièrement **hors temps scolaire et hors période de vacances scolaires**.

Lors de leur présentation, la structure conventionnée par la MSA Midi-Pyrénées Nord s'engage à vérifier que le nom apposé sur chaque « Pass Loisirs » correspond bien à celui du jeune. Celui-ci peut compléter la somme due en argent mais, **en aucun cas, il ne lui sera rendu de monnaie sur la valeur des "Pass Loisirs" remis.**

Pour la période considérée les "Pass Loisirs" comportent :

\*au recto la mention de l'année en cours,

\*au verso : le nom et le prénom du jeune bénéficiaire, son adresse et la mention "Ce ticket est personnel. Il ne peut en aucun cas être remboursé ou échangé".

### **ARTICLE 4**

La MSA Midi-Pyrénées Nord s'engage à régler à la structure conventionnée la valeur des "Pass Loisirs" encaissés, en application de l'Article 2, sur présentation du tableau récapitulatif des bénéficiaires.

**Les "Pass Loisirs" correspondants devront être joints à celui-ci, en tant que pièces justificatives, et tamponnés par la structure au verso.**

Le paiement s'effectuera par virement au reçu de ce document (**Joindre le RIB**),

### **ARTICLE 5**

La structure s'engage à accepter les "Pass Loisirs" présentés par les bénéficiaires et à leur offrir l'ensemble des activités existantes, selon les modalités d'utilisation de ces Pass Loisirs.

Elle s'engage, en outre, à considérer les "Pass Loisirs" comme moyen de paiement et à les utiliser de la manière prévue par la MSA Midi-Pyrénées Nord.

Elle avisera immédiatement la MSA Midi-Pyrénées Nord en cas de cessation d'activité.

### **ARTICLE 6**

La structure s'engage à joindre à chaque envoi de "Pass Loisirs" le tableau récapitulatif des bénéficiaires.

### **ARTICLE 7**

La structure recevra des supports d'information fournis par la MSA Midi-Pyrénées Nord et s'engage à les afficher.

### **ARTICLE 8**

Les clubs sportifs, les associations culturelles ou éducatives et les collectivités locales qui adhèrent à cette Convention **attestent qu'ils sont agréés** par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population -(DDCSPP)- Mission Jeunesse, Sports et Vie Associative. En l'absence de cet agrément, ils s'engagent à déposer une demande auprès de la DDCSPP Mission Jeunesse, Sports et Vie Associative et à nous transmettre le numéro d'agrément dès lors qu'il leur sera attribué.

La structure doit assurer l'encadrement de ses activités par des personnes compétentes et habilitées par la Mission Jeunesse, Sport et Vie Associative.

Enfin, elle s'engage à signaler à la MSA Midi-Pyrénées Nord tout retrait d'agrément de la DDCSPP Mission Jeunesse, Sports et Vie Associative.

#### **ARTICLE 9**

La MSA Midi-Pyrénées Nord pourra effectuer tous les contrôles qu'elle souhaite et pourra récupérer les sommes indûment versées si elle constate des anomalies.

#### **ARTICLE 10**

La Convention est valable à compter de la date de la signature.

Elle prolongera ses effets pour les années suivantes sauf :

- si l'association décide de ne plus adhérer au dispositif,
  - si la M.S.A. venait à modifier les conditions de la prestation « Pass Loisirs »,
- en cas de retrait de l'agrément de la DDCSPP Mission Jeunesse, Sports et Vie Associative.

### **31 Annexe – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Accueil de loisir sans hébergement – Convention pour la mise à disposition de locaux et de personnel 2018 – Autorisation au Maire à signer**

#### **Convention entre la Commune de Gourdon et la Communauté de Communes Quercy-Bouriane**

#### **pour la mise à disposition de locaux et de personnel dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement**

Entre

**La Commune de Gourdon**, sise en l'hôtel de ville, place Saint-Pierre 46300 GOURDON

Représentée par son Maire, Madame Marie-Odile DELCAMP, agissant en vertu de la délibération n° du 30 novembre 2017 ;

**La Communauté de Communes Quercy-Bouriane**, sise 98 avenue Gambetta BP 70021 46300 GOURDON

Représentée par son Vice-Président délégué à l'action sociale, à l'enfance et à la jeunesse, Monsieur Pascal PAVAN, agissant en vertu de la délibération n° ..... du .....

*Il est convenu ce qui suit*

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la compétence communautaire « création et gestion de centre de loisirs sans hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de trois ans et adolescents », la Commune de Gourdon met à disposition de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane les locaux et le personnel utiles.

#### **Article 2 :**

La Commune de Gourdon met à disposition de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane des locaux dont la liste et le descriptif sont précisés en annexe.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition, exorbitante du droit commun, sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux lois en vigueur, et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

#### **Article 3 :**

La Commune de Gourdon met à disposition de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane du personnel pour l'entretien des locaux ainsi que pour l'animation des ALSH. Les missions du personnel et le nombre d'heures effectuées sont précisés en annexe.

#### **Article 4 :**

La présente convention de mise à disposition est conclue de gré à gré, à titre révocable. La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 5 :**

*Les locaux :*

La présente convention est consentie à titre gratuit au principal, les charges de fonctionnement et l'impôt foncier devront être remboursés à la Commune de Gourdon par la Communauté de Communes Quercy-Bouriane en fin d'exercice, sur la base de l'année écoulée (N-1).

Les charges de fonctionnement et l'impôt foncier seront calculés au prorata de la surface et du temps d'utilisation.

*Le personnel :*

La Communauté de Communes Quercy-Bouriane remboursera à la Commune de Gourdon les frais de personnel, à savoir le salaire brut fiscal, les charges patronales.

Ces frais seront calculés sur la base de l'année écoulée (N-1) au prorata du temps réellement effectué auprès des ALSH.

**Article 6 :**

La Communauté de Communes devra utiliser les lieux en bon père de famille, uniquement pour les activités liées à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

La gestion de l'activité, pour le compte de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, par une association agréée par la Caisse d'Allocations Familiales entre expressément dans ce cadre.

La Communauté de Communes Quercy-Bouriane :

- ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la Commune de Gourdon.
- supportera sans indemnité tous les travaux, quelle que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable.

**Article 7 :**

Le personnel mis à disposition de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane restera sous l'autorité de la Commune de Gourdon.

La Commune de Gourdon :

- continue à gérer la situation administrative des agents (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline...).
- verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes Quercy-Bouriane ne verse aucun complément de rémunération aux agents sous réserve des remboursements de frais.

**Article 8 :**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de trois mois avant la date de résiliation.

*- Annexe 1 : Liste des locaux mis à disposition -*

**1- Étage Daniel-Roques au dessus du préau (école primaire Daniel-Roques) :**

Références cadastrales : AI 693

Adresse : Rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON

Surface mise à disposition : 284 m<sup>2</sup> / 1492 m<sup>2</sup>

27 672,73 € x 284 m<sup>2</sup> = 5267,46 €

1 492 m<sup>2</sup>

Local mis à disposition les vacances scolaires et le mercredi après-midi en période scolaire ;

Soit :

-15 semaines de vacances scolaires (ouvert 1 semaine 2017 à Noël) x 5 jours/semaine = 75 jours

-37 semaines le mercredi après-midi en période scolaire x 0,5 jour/semaine = 18,5 jours

Soit 93,5 jours d'occupation au total par an

5267,46 x 93,5 jours = 1349,34 €

**Sous-total : 1349,34 €**

365 jours

**2- Gymnase de l'Hivernerie :**

Références cadastrales : AI 577

Adresse : Rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON

Surface mise à disposition : 480 m<sup>2</sup> / 480 m<sup>2</sup>

Temps d'utilisation : 2 heures / 14 heures d'utilisation journalière

164 jours de 2 h d'utilisation (équivalent aux 328 h d'utilisation)

Charges de fonctionnement :

21 357,92 € x 164 jours = 9 596,44 €

365 jours

9 596,44 € x 2 heures = 1 370,92 €

14 heures

**Sous-total : 1 370,92 €**

**3- Bureaux de la MJC**

Références cadastrales : AH 51

Adresse : Place Noël-Poujade, 46300 GOURDON

Surface mise à disposition : 110 m<sup>2</sup> / 110 m<sup>2</sup>

Temps d'utilisation : 40 %

Charges de fonctionnement :

10 921,66 € x 40 % = 4 368,67 €

**Sous-total : 4 368,67 €**

**4- Foyer de l'Hivernerie**

Alsh

Références cadastrales : AI 14

Adresse : Route du Mont-Saint-Jean, 46300 GOURDON

Surface mise à disposition : 208 m<sup>2</sup> / 208 m<sup>2</sup>

Utilisation uniquement ALSH

**Sous-total : 3 605,87 €**

**5- Cantine de l'Hivernerie**

Références cadastrales : AI 694

Adresse : Rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON

Surface mise à disposition : 460 m<sup>2</sup>

Temps d'utilisation : 1 h 30 pendant les vacances scolaires et le mercredi après-midi en période scolaire / 10 heures d'utilisation journalière

Soit :

-15 semaines de vacances scolaires (ouvert 1 semaine 2017 à Noël) x 5 jours/semaine = 75 jours

-37 semaines le mercredi après-midi en période scolaire x 0,5 jour/semaine = 18,5 jours

Soit 93,5 jours d'occupation au total par an

Charges de fonctionnement :

23 694,58 € x 93,5 jours = 6 069,71 €

365 jours

6 069,71 € x 1 h 30 = 910,46 €

**Sous-total : 910,46 €**

10 heures

**Total des charges pour les locaux = 11 605,26 €**

*Annexe 2 : Personnel mis à disposition -*

Personnel mission	Salaires + charges patronales	Nombre d'heures annuelles	Nombre d'heures ALSH	Nombre d'heures ALSH annuelles	Salaires + charges ALSH
Ménage locaux administratifs MJC	29 878,30 €	1604,75	1h30 x 52 semaines	78	1 452,26 €
Surveillance et ménage	34 440,81 €	1 820,04	3h x 36 semaines	108	2 043,70 €
Nettoyage du gymnase	22 469,15 €	1 820,04	2h x 36 semaines	72	888,87 €
Maintenance électricité chauffage	44 766,01 €	1 870,79	1h30 x 52 semaines	78	1 866,46 €
<b>Total du coût du personnel</b>					<b>6 251,29 €</b>